



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

30 Avril 2009, 9 h 15  
Journée d'audience n° 15

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
Philippe CANONNE  
Alain WERNER  
KONG Pisey  
MOCH Sovannary

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Sarun

Pour le Bureau des co-procureurs :

Alexander BATES  
PICH Sambath  
Stuart FORD  
TAN Senarong  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Me Hong Kimsuon..... page 01

Interrogatoire par M. le Président ..... page 19

Interrogatoire par M. le Juge Lavergne..... page 31

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 15)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience s'agissant des faits relatifs à la  
4 création de S-21 et de l'ancien hôpital psychiatrique à Ta Kmao.  
5 J'invite le greffier à vérifier les parties présentes au débat.

6 Mme SE KOLVUTHY :

7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je vous  
8 informe que toutes les parties sont présentes.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie.

11 [09.16.09]

12 Je vais inviter les gardes responsables de la sécurité de bien  
13 vouloir amener l'accusé à la barre.

14 (L'accusé est amené à la barre)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Hier, au moment où nous nous sommes arrêtés, nous étions en train  
17 de faire passer le co-avocat des parties civiles numéro 4. Il  
18 restait à cette personne un certain nombre de questions à poser.  
19 Maintenant je vais inviter le co-avocat du groupe 4 des parties  
20 civiles à poursuivre les questions qu'il souhaitait poser à  
21 l'accusé au sujet des faits liés à la création de S-21 et de la  
22 prison de Ta Kmao. Maître Hong Kimsuon.

23 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

24 PAR Me HONG KIMSUON :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les

2

1 Juges. Je souhaiterais poser des questions supplémentaires à  
2 l'accusé s'agissant de la création de S-21 et de la prison de Ta  
3 Kmao.

4 [09.17.53]

5 Q. Hier, j'ai posé des questions relatives à l'organigramme et  
6 j'ai déjà posé cette question. La question que j'aimerais poser  
7 est la suivante. S'agissant de cellules de détention à S-21,  
8 comme vous l'avez dit hier, Monsieur l'Accusé, vous avez dit que  
9 c'est vous, directement, qui avez pris cette décision et donné  
10 cet ordre, c'est-à-dire l'ordre de construire des cellules  
11 individuelles.

12 Est-ce que vous avez ordonné à vos collègues, camarade Hor, de  
13 construire des cellules individuelles de votre propre chef, à  
14 votre propre initiative, ou s'agissait-il d'un ordre émanant de  
15 vos supérieurs ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. À maintes reprises, je vous ai déjà expliqué ce point, mais je  
18 vais peut-être me répéter et préciser ce qu'il en est. Je n'ai  
19 pas reçu cet ordre de mes supérieurs car dans le cadre de la  
20 gestion de S-21, j'ai enjoint Hor de créer, de construire ces  
21 cellules individuelles car Hor avait connaissance de ces cellules  
22 qui existaient à l'époque française, cellules qui existaient à la  
23 PJ.

24 Q. Quant à la construction... donc vous avez donné l'ordre de la  
25 construction de ces cellules individuelles. Après la création de

3

1 ces cellules individuelles, qui a pris la décision de placer ces  
2 prisonniers individuels dans ces cellules individuelles ?

3 R. J'aimerais informer la Chambre, Monsieur le Président, Maître  
4 Hong Kimsuon, nous parlons ici de deux questions distinctes.  
5 C'est moi qui ai donné l'ordre de construire les cellules  
6 individuelles car en tant que directeur de S-21, j'en avais le  
7 pouvoir.

8 [09.21.10]

9 Pour ce qui est de la décision de détenir ces prisonniers dans  
10 des cellules individuelles, eh bien, ceci relevait de la  
11 responsabilité de camarade Hor. C'est ce qu'il faisait au jour le  
12 jour et il était... et il rendait compte de ses activités à  
13 moi-même et l'objectif était d'empêcher aux prisonniers de se  
14 parler les uns les autres et lorsqu'ils étaient interrogés. Ceci  
15 relevait uniquement de sa responsabilité et il rendait compte de  
16 ses activités auprès de moi-même et auprès du parti.

17 Q. Je vous remercie.

18 Sous le régime du Kampuchéa démocratique, il y avait le principe  
19 d'une concurrence. Et donc, dans le centre de sécurité de S-21,  
20 est-ce que vous, en tant que directeur de S-21, vous... est-ce  
21 qu'il y avait une promotion en termes d'évaluation de la qualité  
22 du travail dans chaque unité, dans chaque section ?

23 R. La concurrence sous le régime du Kampuchéa démocratique  
24 existait.

25 Q. Donc ils étaient en concurrence contre qui ?

4

1 R. Eh bien, contre le mouvement. Comme vous pouvez le constater à  
2 la lecture des documents des interrogateurs, on parlait bien de  
3 trois tonnes par hectare et les interrogateurs devaient obtenir  
4 des aveux clairs et donc ils devaient... ils étaient en  
5 concurrence vis-à-vis du mouvement. Par exemple, pour la  
6 construction des bâtiments, il y avait une concurrence.

7 Q. Je vais passer à la question suivante qui a trait à la  
8 similarité et à la pertinence de S-21 et le travail  
9 d'autocritique - les réunions d'autocritique [reprend  
10 l'interprète]. À quel niveau des cadres ou des supérieurs  
11 hiérarchiques tenait-on des réunions d'autocritique avec votre  
12 présence ?

13 R. Il s'agit d'une règle établie clairement dans les statuts du  
14 Parti dont je ne souhaite pas parler dans le détail. En tant que  
15 directeur du comité de S-21, il y avait une réunion toutes les  
16 deux semaines. Et une réunion d'autocritique se tenait entre nous  
17 trois, à savoir, moi-même, camarade Hor et camarade Huy. Donc,  
18 ceci est le principe que nous devons observer.

19 [09.24.45]

20 Mais étant donné la charge de travail et étant donné la confiance  
21 qui régnait parmi nous, eh bien, nous tenions une telle réunion.  
22 Si je faisais une erreur, je leur disais; s'ils faisaient une  
23 erreur, ils me le disaient. Donc, tel était notre mode de travail  
24 au quotidien.

25 En ce qui concerne l'autocritique pour l'unité dans sa totalité,

5

1    donc je présentais mon opinion au cours de la réunion de  
2    l'assemblée à savoir l'assemblée qui réunissait l'ensemble du  
3    personnel de S-21. Il y a eu une assemblée qui s'est tenue le 27  
4    avril 1977 au cours de laquelle mon supérieur Son Sen a  
5    participé. C'est à ce moment-là que j'ai dû me soumettre à la  
6    critique des membres qui travaillaient dans l'unité.

7    Et la raison pour laquelle, et c'est que je veux préciser, la  
8    raison pour laquelle je me rappelle de cette date, est que, eh  
9    bien, cette réunion a eue lieu le jour anniversaire de mon  
10    enfant. Frère Mam Nai a dû emmener sa femme à l'hôpital et donc  
11    les membres de l'unité avaient le droit à l'époque de me  
12    critiquer.

13    Q. Je vous remercie. Comme vous en avez déjà informé la Chambre,  
14    s'agissant... le fait que vous êtes devenu un membre du Parti de  
15    plein droit lorsque vous étiez en prison en 68, vous avez déclaré  
16    que la personne qui vous a présenté au Parti était camarade Hor.  
17    Est-ce exact ?

18    [09.26.39]

19    R. Lorsque j'étais en détention, camarade Hor et moi-même étions  
20    présents en même temps. Et donc, lorsque j'étais à la PJ, la  
21    personne qui m'a présenté au Parti était Sar Sien. Il était  
22    membre du Comité permanent. C'est le cadre qui m'a présenté de  
23    façon à ce que je puisse devenir un membre de plein droit du  
24    Parti.

25    Q. Je vous remercie. Comme vous l'avez déjà déclaré devant la



6

1 Chambre et devant les juges, pour ce qui est du travail et de la  
2 mise en œuvre de la politique du PCK et dans le cadre de vos  
3 fonctions de directeur de S-21 qui étaient similaires de par leur  
4 nature à celles que vous occupiez dans le cadre de la direction  
5 de M-13, si un ordre ou une instruction venait des instances  
6 supérieures, vous deviez vous conformer à cette instruction sous  
7 peine de sanction.

8 Donc, Son Sen vous donnait des ordres. Il en allait de même pour  
9 Nuon Chea. Et dans le cadre de votre direction de S-21, eh bien,  
10 quelle était la personne qui avait le plus d'influence sur vous ?

11 R. En tant que cadres, eh bien, nous devons obéir aux ordres ;  
12 ceci est un fait. Cependant, ces deux individus disposaient de  
13 fonctions caractéristiques. Oncle Nuon avait des caractéristiques  
14 spécifiques ; il en valait de même pour Son Sen. Et ils pouvaient  
15 exprimer leur opinion... nous pouvions [corrige l'interprète]  
16 exprimer nos opinions pour en débattre avec eux.

17 Et lorsque nous demandions quelque chose, eh bien, la personne  
18 concernée devait réfléchir, prendre une décision, revenir vers  
19 nous et donc ça c'était pour Son Sen. Avec Son Sen, il était très  
20 clair que nous devions mettre en œuvre ses ordres et les ordres  
21 de Nuon Chea.

22 [09.29.35]

23 Q. Je vous remercie. Vous avez ici deux supérieurs, à savoir Son  
24 Sen et Nuon Chea. Vous avez précédemment déclaré devant la  
25 Chambre que les ordres de Nuon Chea concernant le déplacement

7

1 vers la zone de Kab Srov, vous avez dit que vous y avez fait  
2 objection et que vous avez expliqué à Nuon Chea qu'étant donné le  
3 fait qu'à Choeung Ek... personne ne faisait attention à ce site  
4 étant donné l'emplacement de ce site utilisé pour l'enfouissement  
5 des cadavres.  
6 R. Je voudrais exprimer clairement les faits sur cette question.  
7 Je ne travaillais pas sous les ordres directs de ces deux  
8 supérieurs en même temps. Lorsque Son Sen est allé à la bataille,  
9 au combat, eh bien, à savoir du 15 août 77 et après, donc Nuon  
10 Chea a repris ses fonctions. Donc, ceci est un fait.  
11 Deuxièmement, le principe de la construction du bureau de S-21 à  
12 Kab Srov, eh bien, c'était... il s'agissait d'une décision du  
13 Parti et de Pol Pot, comme je l'ai précédemment déclaré.  
14 Je dois dire que le 15 août 75 lorsque je me suis rendu avec Nat  
15 en un lieu pour recevoir ma nomination à S-21, Son Sen m'a dit :  
16 "Vous allez aller à Kab Srov". Mais puisque camarade Chhorn, son  
17 messenger, était posté à la gare, il avait trop de travail. Il ne  
18 pouvait pas nous permettre de nous y rendre. Et pour une question  
19 d'urgence, il m'a demandé d'aller chercher des livres.  
20 Donc Kab Srov, c'était en fait là où se trouvait le Parti. Nous  
21 étions peut-être en novembre 78. Oncle Nuon a dit : "Camarades,  
22 le Parti vous a enjoint de vous rendre à Kab Srov." Et j'ai  
23 répondu : "Eh bien, oui, je réalise ça ; c'est bien ce que je  
24 réalise, mon frère." Mais le fait est que nous ne pouvions  
25 abandonner Choeung Ek parce qu'il y avait beaucoup de corps qui y

8

1 étaient enterrés.

2 [09.32.38]

3 Si je venais à laisser Choeung Ek de côté, et que les gens...  
4 d'autres personnes s'y seraient rendues, eh bien, ça n'aurait pas  
5 été une bonne chose. Et donc, il a décidé en conséquence que je  
6 devais garder, conserver Choeung Ek.

7 Q. Merci.

8 J'ai une autre question à vous poser. Vous avez dit devant la  
9 Chambre... vous avez parlé de "saying" et j'aimerais expliquer  
10 que "saying"... vous avez utilisé l'expression "berger", "chien" ou  
11 alors "On n'a pas besoin de peler une crotte pour savoir ce qu'il  
12 y a dedans."

13 Et je voulais savoir ce que ça veut dire par rapport à cette  
14 relation entre vous et le parti, vous et vos supérieurs. C'était  
15 par rapport à quoi que vous exprimiez cette réflexion ?

16 [09.33.47]

17 R. Je pense que pour les Khmers il est facile de comprendre cette  
18 image et je pense que ce n'est pas difficile à comprendre pour  
19 les francophones ou les anglophones. Par exemple, "chien",  
20 "berger", expriment l'idée de loyauté et dans le cadre du parti,  
21 cela signifie que vous êtes un instrument fidèle, loyal du parti  
22 à chaque étape. Chaque action que nous entreprenions, eh bien,  
23 nous faisons ce que nous faisons dans la ligne et selon les  
24 instructions du parti. Si on vous dit d'aller à droite, vous  
25 allez à droite. Et donc j'ai utilisé l'image du chien, de berger,

9

1 pour exprimer cette idée.

2 Deuxièmement, l'image concernant le fait de ne pas avoir de peler  
3 une crotte pour savoir ce qu'il y a dedans signifie que vous  
4 n'avez pas besoin d'aller plus loin pour comprendre ce qu'il y a  
5 dedans. Donc, nous ne voulions pas parler de ce qui pourrait  
6 provoquer une mort immédiate. Par exemple, si je dis que nous  
7 n'allons pas faire ce travail parce que le travail policier des  
8 Khmers rouges est un travail criminel, eh bien, non, je n'allais  
9 pas dire cela. C'était inutile, et c'est ce que j'ai déjà exprimé  
10 de différentes manières.

11 Par exemple, tous les aveux étaient... ne reflétaient pas la  
12 réalité. Par exemple, les noms qui me parvenaient, eh bien, il  
13 était peu vraisemblable que ces noms viennent du nord et j'ai  
14 signalé cela à Nuon et il m'a dit, "Non, vous devez chercher...  
15 vous devez aller plus loin." Et donc, cela veut dire qu'il ne  
16 croyait pas le contenu des aveux.

17 [09.35.58]

18 Et donc, c'est pour ça que lorsque j'ai fait cette comparaison  
19 avec la crotte, je veux dire qu'ici on ne doit pas s'écarter de  
20 la ligne du parti. Sinon, eh bien, on perd... on nous coupait la  
21 tête. On perdait la vie.

22 Q. Vous avez déjà déclaré devant les juges que lorsque vous  
23 avez... en préparation de votre prise de la direction de S-21,  
24 vous avez suivi une formation et vous avez parlé de votre  
25 relation avec l'oncle de votre femme, qui était la nièce de Lon

10

1 Nol.

2 Est-ce que vous avez parlé de cela à vos supérieurs et qui était  
3 votre frère ?

4 R. Chhay Kim Huor était mon frère à l'époque. Il était emprisonné  
5 lorsqu'il était... même avant qu'il ne soit incarcéré, il m'a dit  
6 que sa femme essayait de corrompre les personnes et il m'a dit  
7 que s'il ne corrompait personne, eh bien, il ne pourrait sortir.  
8 Donc, il m'a montré quelle était sa position.

9 J'étais également proche de Sar Sien, un membre du Comité  
10 permanent. Donc s'agissant de ma mère, j'ai dit au frère Sien que  
11 ma mère communiquait avec les membres de sa famille qui  
12 étaient... le membre de sa famille qui était le neveu de Lon Nol  
13 et je ne savais pas à quoi il correspondait. Je ne l'appelais  
14 pas. Je ne le désignais pas sous le nom de général ou excellence,  
15 pas encore.

16 [09.38.10]

17 Et donc, on m'a demandé de faire une pétition et de préparer du  
18 riz, de la nourriture... que ma tante prépare du riz ou de la  
19 nourriture à donner à Lon Nol.

20 Et donc, moi j'ai répondu à ma mère que j'ai essayé... c'est ce  
21 que j'ai essayé de lui exprimer. Donc lorsque j'ai raconté cette  
22 histoire, c'était à ce frère-là que je racontais cette histoire.  
23 À l'époque, c'était au frère Sien.

24 Plus tard, j'ai rencontré frère Hok et je n'ai pas dit à Vorn Vet  
25 ou à Son Sen, je ne leur ai pas parlé de ces histoires. Et

11

1 lorsque j'ai parlé de cette histoire, il y avait alias... Chhay  
2 Kim Huor et Sar Sien. C'était à ces deux frères-là que je faisais  
3 référence.

4 Q. Alias Hok, Chhay Kim Huor, la personne à qui vous avez parlé  
5 de votre biographie, il était... c'était votre associé à S-21,  
6 c'est-à-dire qu'il gérait les opérations au jour le jour. Est-ce  
7 exact ?

8 R. Peut-être que vous ne vous rappelez pas de tous les noms.  
9 Frère Chhay Kim Huor était affecté à l'Énergie et je voulais  
10 qu'il... le recommander pour qu'il devienne directeur de S-21  
11 après le départ de Nat. Après que le parti a limogé Nat, je l'ai  
12 recommandé et j'ai demandé à mon supérieur, Son Sen, j'ai demandé  
13 que camarade Chhay Kim Huor devienne le directeur de S-21. Et à  
14 l'époque, je n'étais pas conscient de la position du parti à son  
15 égard, mais à l'époque, en réponse, Son Sen m'a menacé et il m'a  
16 dit : "Mais, Duch, qu'est-ce qui ne va pas ? Qu'est-ce qui ne va  
17 pas par rapport à S-21 ? Pourquoi ne veux-tu pas y aller ?"

18 [09.40.36]

19 Donc après cela, j'ai laissé tomber. Donc, Chhay Kim Huor était  
20 un cadre qui m'a éduqué au début.

21 Q. Est-ce que Chhay Kim Huor et Hor, est-ce que c'est la même  
22 personne ?

23 R. Maître, vous méprenez, non. Hor était, en fait, comme Vat.  
24 Alias Hor et Chhay Kim Huor, alias Hok était une autre personne.  
25 Il s'agit de deux personnes.

12

1 Me HONG KIMSUON :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai terminé la série de  
3 questions que je voulais poser.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Le moment est venu de donner la parole à la Défense sur la  
6 création de S-21 et la prison de Ta Kmao. Si vous le souhaitez,  
7 vous avez la parole.

8 [09.41.42]

9 Me KAR SAVUTH :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président. Le conseil de la Défense  
11 n'a pas de questions à poser à l'accusé à ce stade.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je me tourne vers mes confrères pour leur demander s'ils  
14 souhaitent poser des questions à l'accusé. Si vous le souhaitez,  
15 vous avez la parole.

16 Juge Lavergne, vous pouvez prendre la parole.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Une simple précision par rapport à la dernière question de  
19 l'avocat de la partie civile concernant Chhay Kim Huor et Hor.  
20 Vous expliquez que ce n'était pas les deux mêmes personnes. On  
21 vous a demandé si Chhay Kim Huor était venu à S-21. Il y est  
22 venu, mais dans quelle condition ?

23 [09.42.52]

24 L'ACCUSÉ :

25 Monsieur le Juge, Chhay Kim Huor, alias Hok, était le secrétaire

13

1 du Ministère de l'énergie. Il avait la responsabilité du pétrole  
2 et de la distribution de carburant. Il a été impliqué dans des  
3 aveux et il a été arrêté par mes supérieurs fin 78.  
4 Chhay Kim Huor alias Hok, a été arrêté et ça, c'est la  
5 personne... et c'est à propos de cette personne que j'ai dit au  
6 juge Lemonde que j'avais demandé à ce qu'il soit relâché, lui  
7 ainsi qu'une autre personne, Monsieur Nhgor.  
8 Au début, on avait... j'ai fait donc cette demande et au début on  
9 m'a dit que je pouvais le relâcher et par la suite on m'a menacé.  
10 On m'a dit qu'il ne pouvait être relâché et il est mort à S-21,  
11 et il a donc été écrasé à S-21.  
12 [09.44.22]  
13 M. LE PRÉSIDENT :  
14 Alors, nous en avons fini avec la création de S-21 et la prison  
15 de Ta Kmao. J'aimerais maintenant informer toutes les parties que  
16 la Chambre de première instance va maintenant passer à la  
17 politique du PCK vis-à-vis de S-21.  
18 Monsieur Kaing Guek Eav, nous allons maintenant passer à un autre  
19 point. C'est le troisième point qui figure au calendrier, la mise  
20 en œuvre de la politique du PCK à S-21. Nous allons donc passer  
21 au troisième point, à savoir la mise en œuvre de la politique du  
22 PCK.  
23 J'aimerais savoir si vous pouvez dire à la Chambre ce dont vous  
24 vous souvenez à propos de la mise en œuvre de la politique du  
25 PCK. Vous avez la parole.



14

1 L'ACCUSÉ :

2 D'abord, j'aimerais informer la Chambre que la politique du PCK  
3 était une politique absolue qui avait été mise en place il y a  
4 longtemps. C'est quelque chose qui avait été mis en œuvre avant  
5 que je ne devienne directeur de S-21. Ceux qui avaient été  
6 arrêtés ne pouvaient jamais être relâchés et la même politique  
7 était en place à S-21. Les personnes qui étaient arrêtées  
8 n'étaient pas relâchées.

9 Je voudrais vous donner un exemple pour illustrer le fait que  
10 nous n'avions le droit de relâcher personne.

11 [09.47.18]

12 Depuis le moment où S-21 avait été créé, Nat et (inintelligible)  
13 qui y étaient à l'époque, Son Sen nous a dit qu'il y avait un  
14 jeune homme qui s'appelle Kong Socheat, alias Soeun. Je ne sais  
15 pas s'il venait du nord-ouest mais on nous a demandé de ne pas le  
16 passer à tabac lorsqu'il s'agissait d'extraire ses aveux. On nous  
17 a dit d'attendre et par la suite, on nous a dit que le Parti,  
18 l'Angkar, ne souhaitait pas que cette personne soit relâchée et  
19 qu'il serait interrogé comme prévu.

20 Je voudrais dire à la Chambre que cette personne n'a pas été  
21 relâchée et la raison pour laquelle ces personnes n'ont pas été  
22 relâchées est la suivante. Par la suite, j'ai demandé au frère  
23 Nhgor d'être relâché et j'ai demandé à ce que Monsieur Chhay Kim  
24 Huor soit relâché mais mes supérieurs n'ont pas donné leur  
25 accord. J'aimerais aussi confirmer que Pol Pot lui-même ne

15

1 reconnaissait pas... ne se reconnaissait pas le droit de relâcher  
2 qui que ce soit.  
3 Par exemple, pour le dentiste Dy Phon, il a été arrêté et envoyé  
4 à S-21 et quelques jours plus tard, l'oncle Nuon a déclaré, "Ne  
5 tuez pas le dentiste Dy Phon. Il faut qu'il reste en vie pour  
6 pouvoir soigner nos dents." Et même lui ne pouvait prendre une  
7 décision de le relâcher. La seule chose qu'il pouvait autoriser  
8 c'était qu'il reste en vie pour qu'il puisse travailler à S-21.  
9 Donc, la seule chose que nous pouvions faire c'était de décider  
10 de ne pas écraser les gens et de les garder en vie à S-21 où ils  
11 étaient en semi-détention, si je peux utiliser ce concept.  
12 [09.50.02]  
13 J'aimerais maintenant revenir à ce que j'ai dit au début lorsque  
14 j'ai dit que l'on considérait les gens comme des ennemis et  
15 étaient envoyés à S-21. Personne n'avait le droit de les relâcher  
16 et même Pol Pot qui était la personne la plus importante des  
17 Khmers rouges, lui-même disait qu'il n'avait pas le droit  
18 d'ordonner que des gens soient relâchés.  
19 J'aimerais maintenant insister sur le fait que... quelle était la  
20 ligne du Parti à cet effet. C'était la ligne du Parti telle que  
21 cela est décrit dans le premier document qui a été adopté en 1960  
22 lorsque le Parti communiste du Kampuchéa était établi. Il y avait  
23 d'abord ce qu'on appelait la ligne stratégique et ensuite il y  
24 avait une politique stratégique qu'il fallait faire venir...  
25 qu'il fallait rassembler des forces importantes pour pouvoir

16

1 combattre l'ennemi et c'est ce dont je me souviens de la ligne  
2 stratégique du Parti.  
3 Et avant 1970, personne n'a été purgé de l'intérieur. Peut-être  
4 qu'une personne a été écrasée. Mais ils n'osaient pas atteindre à  
5 la vie des personnes qui étaient considérées des gens en interne  
6 parce que la raison pour laquelle je dis ça c'est parce que Koy  
7 Thuon a dit qu'il a écrasé Yong. Et donc, c'est juste un exemple  
8 où une personne a été écrasée.  
9 Et il y a d'autres personnes, y compris Siv Heng et Yong, mais  
10 comme je vous l'ai dit, le Parti ne souhaitait pas purger les  
11 cadres en interne avant 1970 parce que la politique qui a été  
12 mise ne place était une politique de mobilisation de forces et il  
13 y avait ce qui s'appelait la zone libre et ce n'est que par la  
14 suite qu'ils ont commencé à adopter cette politique d'écrasement  
15 qui consistait à tuer des gens pour en sauver d'autres dans les  
16 zone libérées.  
17 Donc, à partir de 1973, ils ont commencé à suivre ce que  
18 j'appellerais la ligne des classes et 50 à 60 personnes à Amleang  
19 étaient considérées comme étant des impérialistes... féodalistes  
20 [corrige l'interprète] et ces personnes ont été écrasées.  
21 C'est comme le tailleur Soy qui était considéré comme capitaliste  
22 et le chef du village, Phoeung, le considérait comme étant un  
23 capitaliste. Par la suite, après le 17 avril, après la victoire,  
24 il existe encore des documents à cet effet. Et ils ont commencé à  
25 mettre en œuvre et ils ont montré la colère vis-à-vis des classes

17

1 exploiteuses et c'est ainsi que la lutte des classes a commencé.  
2 Les généraux ont été arrêtés et ceci a entraîné d'autres  
3 arrestations à cause de la lutte des classes. Et par la suite,  
4 lorsque les gens ont été arrêtés, c'était toujours la lutte des  
5 classes. Même " Monk " Huot Tat a aussi été arrêté. Et You Peng  
6 Kry, alias Mon, a critiqué le patriarche Huot Tat qui avait  
7 plusieurs femmes et il a laissé entendre que Huot Tat ne pouvait  
8 qu'être arrêté par la division 703. Et il reste encore des  
9 documents que l'on peut retrouver dans les carnets du frère Mam  
10 Nai du 24 au 27, 1975.  
11 [09.55.55]  
12 Les gens ont été évacués. Les étrangers ont été expulsés du pays  
13 et nous nous préparions à la victoire en agissant ainsi. Donc, en  
14 conclusion, je dirais qu'il est clair que le Parti communiste du  
15 Kampuchéa ne pouvait éviter d'être poursuivi pour les crimes  
16 qu'ils ont commis. Donc, lorsque je parle du Parti communiste du  
17 Kampuchéa, tout le monde était impliqué, y compris moi-même.  
18 Et pour les personnes qui sont dans les échelons supérieurs, les  
19 auteurs directs étaient les militaires. Et dans le cadre des  
20 documents qui ont été rédigés par les co-juges d'instruction, on  
21 peut le voir et on peut voir que le secrétaire de chaque zone  
22 devait agir ainsi. Et par la suite, les bureaux de police dans  
23 chaque secteur devaient mettre en œuvre la décision du 30 mars  
24 1976.  
25 Donc, le Comité permanent du Comité central avait promulgué ce

18

1 document et donc, l'autorité avait été donnée à quatre groupes de  
2 tuer les personnes sur la base d'un certain principe,  
3 c'est-à-dire qu'il fallait servir les intérêts de ces quatre  
4 groupes. Et ceci, je l'ai déclaré précédemment et cela figure  
5 dans l'ordonnance de renvoi ainsi que dans les documents qui ont  
6 été rédigés par les co-procureurs.

7 [09.58.08]

8 J'aimerais maintenant demander la permission de la Chambre de  
9 première instance d'afficher un document à l'écran. La cote ERN  
10 de ce document est la suivante : 003136.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 J'invite le greffier d'audience à afficher ce document sur le  
13 rétroprojecteur.

14 (Le document est affiché sur les écrans)

15 J'aimerais maintenant demander au greffier de lire le passage  
16 concerné "Décision du 30 avril". Il y a points petit 1 et petit  
17 2.

18 Mme SE KOLVUTHY :

19 "Il faut écraser au sein des rangs et à l'extérieur des rangs.  
20 Deuxièmement, il nous faut un cadre pour mettre en place..."

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 L'interprète de langue française n'a pas entendu. Le débit est un  
23 peu rapide. Est-ce que le greffier peut relire et ralentir ? La  
24 décision du...

25 M. LE PRÉSIDENT :

19

1 Est-ce que vous pouvez lire ce passage lentement pour que les  
2 interprètes puissent suivre et aussi pour que le transcrit puisse  
3 être précis ?

4 Mme SE KOLVUTHY :

5 "Deuxièmement, décision d'écraser au sein et à l'extérieur du  
6 rang. Premièrement, la mise en œuvre ou la définition d'un cadre  
7 afin de pouvoir mettre en œuvre notre révolution absolue.  
8 Deuxièmement, le renforcement du socialisme démocrate pour  
9 pouvoir renforcer notre autorité et ceci, en utilisant le cadre  
10 comme base. Il faut... le Comité de zone doit décider. Une décision  
11 doit être prise par le Comité. Pour les secteurs indépendants, il  
12 faut que ce soit le Comité permanent qui décide. Et pour les  
13 militaires, c'est l'état-major qui doit décider."

14 [10.01.57]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. Monsieur l'Accusé, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque  
18 chose s'agissant de cette lettre qui porte sur la politique du  
19 Parti ?

20 R. Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je  
21 voudrais ajouter quelque chose sur le droit d'écraser les gens au  
22 sein et à l'extérieur des rangs. Il y avait le Comité central qui  
23 était dirigé par Pol Pot et il a décidé de donner le droit  
24 d'écraser à ces quatre groupes. Donc, il est en train de faire  
25 référence à tous les cadres au sein du Parti à tous les niveaux.

20

1 Et donc, la demande de mise en œuvre de cette politique, je  
2 préférerais ne pas parler de cela. Mais je peux dire qu'il faut  
3 que les choses soient décidées par le Comité permanent des zones.  
4 Donc, la personne qui avait le droit de décider à la base était  
5 le secrétaire de la zone et, à chaque endroit, la police était  
6 considérée comme étant des hypocrites, à savoir, qu'ils ne  
7 s'occupaient que des intérêts de leurs supérieurs.  
8 Quiconque essayait de faire venir les aveux aux zones  
9 supérieures, c'était le secrétaire de la zone qui devait prendre  
10 une décision, à savoir si une personne avait le droit de vie...  
11 continuer à vivre ou devait mourir.  
12 [10.04.03]  
13 J'aimerais sauter le point numéro 2 pour passer au point numéro  
14 3. Et pour les secteurs indépendants, c'est le Comité permanent  
15 qui devait décider. Donc, premièrement, c'est le Comité permanent  
16 de zone qui doit décider et, numéro 3, pour les secteurs  
17 indépendants, c'est le Comité permanent qui décidait.  
18 Ici, lorsqu'il est dit Comité permanent, il s'agit du Comité  
19 permanent central qui était dirigé par Pol Pot. Donc, les  
20 secteurs indépendants n'avaient pas le droit de prendre de  
21 décisions. C'était le Comité permanent qui devait le faire.  
22 Et pourquoi est-ce que le système était organisé de cette façon ?  
23 C'est parce que dans les secteurs indépendants, pour autant que  
24 je m'en souviens, par exemple, dans le secteur de Kampong Som,  
25 le frère Mut était le secrétaire du secteur indépendant de

21

1 Kampong Som. À l'époque, il était l'assistant du Comité permanent  
2 et il n'avait pas encore le droit d'être membre à temps plein.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 L'interprète a raté le dernier passage.

5 L'ACCUSÉ :

6 Et ce n'est que par la suite, lorsqu'il est devenu membre à part  
7 entière du Comité permanent, comme certains autres membres, qu'il  
8 avait le droit de prendre des décisions.

9 [10.05.44]

10 Donc, pour les secteurs indépendants, c'est Pol Pot qui décidait  
11 et pour l'armée, c'était l'état-major qui devait décider. C'est  
12 le secrétaire d'état-major. Il n'y a que le secrétaire, à savoir,  
13 Son Sen, le frère 89, qui avait le droit de prendre une décision.  
14 Par conséquent, ceux qui ont été envoyés à S-21 ou alors ceux qui  
15 ont été envoyés à d'autres centres... bureaux de police, comme je  
16 l'ai dit à la Chambre hier, c'est parce que le destin de ces  
17 personnes avait déjà été décidé et ceux qui ont été envoyés à  
18 Choeung Ek, en fait, le sort de ces personnes avait déjà été  
19 décidé par ces autres personnes. Voilà pourquoi je voulais  
20 insister sur ce point.

21 Et voilà ce que j'ai à dire sur... l'explication que j'ai à donner  
22 au document que j'ai présenté à la Chambre.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Q. Vous avez parlé de la politique vis-à-vis de l'ennemi à S-21,  
25 et ceci après 1970, et cette politique vis-à-vis de l'ennemi a



22

1 été mise en œuvre.

2 [10.07.12]

3 La question que je souhaite vous poser est la suivante. Avant  
4 cela, y avait-il des documents ou alors est-ce que ces documents  
5 n'ont été distribués qu'au moment de l'assemblée du parti ou  
6 auprès des réunions des comités de secteurs ou autres réunions ?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Monsieur le Président, les décisions du Comité central étaient  
9 un document confidentiel et un exemplaire unique étant conservé  
10 au Comité central. En tant que directeur de S-21, je n'ai jamais  
11 vu ce document. Je n'ai eu l'occasion de prendre connaissance de  
12 ce document que dans le cadre de l'enquête menée par...

13 l'instruction menée par les co-juges d'instruction et c'était un  
14 document hautement confidentiel du parti.

15 Donc, pour pouvoir faciliter la compréhension de ce document,  
16 j'aimerais expliquer ou donner plus de détails. Il y avait des  
17 documents qui étaient donnés du parti. C'était les documents  
18 hautement confidentiels. C'est un document tapé à la machine. Il  
19 y a aussi un document du 9 octobre. Il s'agit des documents les  
20 plus confidentiels et les autres documents étaient appelés les  
21 documents internes du parti, à savoir, le statut du parti. C'est  
22 un document interne au parti. Et donc si vous n'étiez pas membre  
23 du parti, vous n'aviez pas le droit de lire, étudier ou de parler  
24 des documents du parti... internes du parti.

25 [10.09.11]

23

1 Il y avait une troisième catégorie qui était des documents  
2 ouverts qui pouvaient être distribués. Il y avait... par exemple,  
3 "Le drapeau révolutionnaire" était un document public ; la  
4 Constitution du Kampuchéa démocratique était un document public ;  
5 les émissions radio étaient aussi considérées comme étant des  
6 documents publics.

7 Donc pour résumer, je voudrais que ce soit clair, tout ce que  
8 nous avons fait c'est sur la base des ordres et moi je n'ai eu  
9 connaissance de ce document que relativement récemment. Voilà les  
10 informations à ce sujet.

11 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, j'aimerais vous demander d'essayer de  
12 bien comprendre la question. Auparavant, avant que ce document  
13 n'existe, la mise en œuvre de la politique lorsqu'il s'agissait  
14 d'écraser les personnes et avant la mise en œuvre de Santebal et  
15 du bureau de M-13, pendant... au moment où le bureau M-13  
16 opérait, est-ce qu'il existait des documents semblables de la  
17 part du Comité central ?

18 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais répondre  
19 de la façon suivante. Je n'avais pas en ma possession ce document  
20 et je ne l'ai pas vu. Ce qui se passait c'est que les gens nous  
21 étaient envoyés et ils devaient décrire, parler de leur histoire  
22 avant d'être exécutés, et c'est ce que je peux vous dire,  
23 Monsieur le Président. Je n'osais pas prendre de décisions quant  
24 à envoyer telle ou telle personne.

25 [10.11.27]

24

1 Mon rôle était... si l'ordre était d'interroger et d'écraser, eh  
2 bien, j'observais cet ordre. Je me conformais à cet ordre  
3 conformément aux instructions que je recevais.

4 Q. De la même manière, si nous regardons la chronologie, à la  
5 lecture de ce document en date du 30 mars 1976 et si nous nous  
6 penchons sur l'établissement, la création de S-21, eh bien, on  
7 voit que S-21 a été créé le 15 août 75, ce qui veut dire qu'entre  
8 la... que S-21 existait déjà depuis un an avant cette décision du  
9 Comité central.

10 Et vous avez déclaré précédemment que vous suiviez les principes  
11 politiques du parti vis-à-vis de l'ennemi ; c'est-à-dire que vous  
12 avez mis en œuvre les instructions. Et la ligne que vous avez  
13 mise en œuvre à M-13, eh bien, vous l'avez également mise en  
14 œuvre à S-21 selon les instructions. C'est-ce que vous avez dit,  
15 n'est-ce pas ?

16 R. Avant la création, effectivement, nous avons suivi les mêmes  
17 principes établis à M-13.

18 Q. Pendant la première phase de la création du centre de sécurité  
19 de S-21, Nat en était le directeur et vous étiez son adjoint.

20 Vous a-t-on ordonné de mettre en œuvre l'organisation,  
21 l'affectation des missions des uns et des autres de la part de  
22 Son Sen pour que les instructions relatives au fonctionnement de  
23 S-21 soient mises en œuvre ?

24 R. Monsieur le Président, nous avons tous les deux pleinement  
25 coopéré et donc, en octobre, je rendais compte fréquemment de mes

25

1 activités aux supérieurs. Nous deux rendions compte de nos  
2 activités aux supérieurs et nous les retrouvions fréquemment de  
3 manière à pouvoir recevoir leurs instructions.

4 [10.14.21]

5 Par exemple, lorsque - et je m'en souviens -, lorsque nous sommes  
6 allés retrouver notre supérieur, la première personne qui a été  
7 accusée d'être un ennemi et un agent du CIA était Leav Soksophon  
8 Pha. C'était un ingénieur électrique. Il a été arrêté à Phsar  
9 Tauch et on m'a demandé qu'en était-il de l'avancement de son  
10 aveu et tel était le principe, l'arrestation, l'interrogation. Et  
11 Nat et moi-même, nous comprenions clairement ce principe de  
12 devoir rendre compte de nos activités aux supérieurs et nous ne  
13 pouvions en déroger.

14 Par ailleurs, Nat a violé un des principes. Il a arrêté des  
15 combattants de son ancienne unité de manière unilatérale et ceci  
16 enfreignait les principes. Plus tard, je souhaiterais que... je  
17 ne sais pas si, Monsieur le Président, vous souhaitez que je vous  
18 rende compte de ce point ou peut-être pourrais-je en parler  
19 ultérieurement dans les débats.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Aujourd'hui nous parlons de la mise en œuvre de la politique et  
22 nous parlerons plus tard du fonctionnement de S-21. Nous portons  
23 uniquement notre attention sur cette question. Ultérieurement,  
24 nous parlerons de la mise en œuvre de cette politique à S-21.  
25 Autre question que nous souhaitons soulever : eh bien, le

26

1 Tribunal ne dispose pas d'autres documents officiels, mais il y a  
2 eu une instruction selon laquelle vous avez envoyé une lettre à  
3 une victime de M-13. Il s'agissait d'une lettre à Monsieur  
4 François Bizot, un document qui a été transmis à l'ambassade  
5 française. Il s'agissait d'un document traitant de l'écrasement  
6 des sept traîtres de l'ancien régime et de toute personne qui  
7 n'avait pas rejoint les rangs révolutionnaires.

8 [10.17.05]

9 Q. La question est la suivante. Vous rappelez-vous de la teneur  
10 de cette lettre ? Cette lettre a été transmise par le biais de  
11 François Bizot à l'ambassade de France. La deuxième question est  
12 la suivante. Pouvez-vous nous dire si après le 17 avril 75 si la  
13 politique d'écrasement était conforme à cette lettre qui avait  
14 été transmise par le biais de François Bizot à l'ambassade de  
15 France ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Monsieur le Président, j'aimerais présenter la réponse  
18 suivante. Tout d'abord, s'agissant du programme politique du  
19 Front de réconciliation du Kampuchéa, la politique du Front  
20 national de réconciliation est un document public, en interne  
21 comme en externe. Il s'agit d'un document pour le pays et pouvant  
22 être consulté à l'étranger. C'était un document dénué de  
23 tendances politiques. Nous étions avant le début mars.  
24 Ce document décrivait l'indépendance, la subsidiarité. C'était la  
25 politique du Kampuchéa. On ne comptait plus sur les Vietnamiens

27

1 mais à l'époque, on n'osait pas mentionner ces termes. Le mot qui  
2 était utilisé était celui de position d'indépendance, position de  
3 subsidiarité.

4 Ceci, eh bien, c'était un document par rapport à la politique...  
5 à cette politique communiste de ce pays. Donc, ce Front de  
6 réconciliation nationale, dont c'est le titre de ce document, eh  
7 bien c'est un document qui ne parle que de ralliement des forces.  
8 C'est un document public. C'est un document complet, plus complet  
9 que la programmation stratégique du ralliement des forces dont  
10 j'ai pris connaissance ultérieurement par le biais de ma  
11 formation.

12 Il me semble que nous parlons du 21 mars et donc, ce front de  
13 réconciliation national, la création de ce Front national de  
14 réconciliation, a été formé. Il était composé d'intellectuels du  
15 régime. Il ne s'agissait pas d'un document portant purement sur  
16 le Kampuchéa démocratique. Après mars, le document a été  
17 communiqué.

18 [10.20.19]

19 Et pour ce qui est du document relatif au sept principaux  
20 traîtres, je ne me rappelle pas de ce document. Je ne me rappelle  
21 que de Sisowath Sirik Matak sous le régime de Lon Nol, mais je ne  
22 me rappelle pas du reste de ce document.

23 Il s'agissait d'une annonce transmise pendant la période de  
24 l'attaque finale. L'attaque finale a débuté le 1er janvier 75, et  
25 donc vers le... et la victoire c'était le 17 avril 75.

28

1    Ultérieurement, c'était un autre document qui a été transmis. Si  
2    l'on compare ces deux documents, on peut repérer les différences.  
3    Ce qui était contenu dans ce document n'était pas basé sur le  
4    document précédent. On ne se basait pas sur le programme  
5    politique du Front national de réconciliation de manière à  
6    pouvoir analyser et conclure quelle était la politique du Parti  
7    communiste du Kampuchéa.  
8    Telle est ma réponse, Monsieur le Président.  
9    Q. Vous rappelez-vous qu'au cours des audiences précédentes il y  
10   a eu un débat portant sur le contenu de la déposition de Monsieur  
11   François Bizot s'agissant du document que vous avez... qui a été  
12   transmis à l'ambassade de France ? L'ambassade de France lui a  
13   demandé de traduire ce document.  
14   [10.22.15]  
15   Savez-vous quel est le contenu de ce document-là ?  
16   R. Ce n'était pas une question personnelle. Il s'agissait du  
17   document du Front national du Kampuchéa. Il s'agissait de la  
18   politique du Front d'union national du Kampuchéa. Il s'agit d'un  
19   document public qui vient appuyer le ralliement des forces afin  
20   d'appuyer la résistance contre les américains.  
21   Il ne s'agissait pas d'une lettre personnelle écrite de ma main.  
22   Il s'agissait d'un document du FUNK et d'autres documents ont  
23   suivi, y compris Hu Nim, Hou Youn, des photos de ces personnes,  
24   mais il n'y avait pas de photos du frère Hem ou de Khieu Samphan,  
25   d'après mes souvenirs.

29

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame et Messieurs les Juges de la Chambre, souhaitez-vous poser  
3 des questions à l'accusé s'agissant des faits dont il est  
4 question ce matin ? Je vous en prie.

5 [10.23.43]

6 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Tout d'abord, peut-être une précision aux fins des notes  
9 d'audience. Il a été beaucoup question ce matin de la décision du  
10 30 mars... Est-ce que ça fonctionne ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

12 Un instant, il y a un problème technique dans la cabine anglaise.  
13 Le problème est maintenant réglé. Les interprètes peuvent  
14 poursuivre.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Oui ? Bon.

17 Je disais qu'il a été beaucoup question ce matin du document  
18 présenté comme étant une décision, une directive du Comité  
19 central du Parti communiste du Kampuchéa en date du 30 mars 1976  
20 - document dont vous avez parlé ce matin. Alors j'indique que ce  
21 document indique... existe dans les trois versions officielles.  
22 S'agissant donc de la version khmère, vous aviez commencé à  
23 donner les références d'ERN. Il s'agit donc du document 00003136  
24 à 3142. S'agissant de la version anglaise, ses références sont  
25 les suivantes : 00182809 à 00182814. Et la version française, les



30

1 numéros sont les suivants : 00224363 à 00224367.

2 J'ai un certain nombre de questions. Je ne sais pas s'il est  
3 opportun de faire une pause maintenant ou si vous préférez que je  
4 commence tout de suite à poser des questions, Monsieur le  
5 Président ?

6 [10.26.34]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous pouvez poursuivre avec vos questions et nous prendrons la  
9 pause après quelques questions.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Alors, j'aimerais que l'on puisse, avant d'aborder les questions  
12 concernant la mise en œuvre de la politique du Parti communiste  
13 du Kampuchéa au sein de S-21, j'aimerais que l'on puisse  
14 resituer, je dirais, le contexte idéologique général.

15 Pour cela, j'aimerais qu'on puisse tout d'abord se référer à la  
16 constitution du Kampuchéa démocratique, qui est un document qui  
17 existe au dossier mais uniquement dans deux versions. La version  
18 cambodgienne, le numéro d'ERN est le 00089841 à 00089852. Dans la  
19 version anglaise, ce document existe sous les numéros d'ERN  
20 suivants : 00184833 à 00184839. Il n'existe donc pas de version  
21 française dans le dossier. Cependant, il existe un livre intitulé  
22 "Les Constitutions du Cambodge (1953-1993), textes rassemblés et  
23 présentés par Raoul-Marc Jennar". Et donc une traduction de la  
24 constitution y figure, des pages 65 à 72 de ce livre.

25 [10.28.33]

31

1    Donc s'il n'y a pas d'objection de la part des parties, je  
2    propose que l'on remette aux parties une version française de ce  
3    document.

4    M. LE PRÉSIDENT :

5    (Intervention non interprétée)

6    M. BATES :

7    Nous avons une version française qui est, en effet, disponible  
8    dans le dossier. Nous pouvons donner la cote ERN au Juge Lavergne  
9    s'il le souhaite. La cote en français est S0012644 jusqu'à 12659.

10   M. LE PRÉSIDENT :

11   Monsieur le Co-Procureur, est-ce que vous pouvez répéter le  
12   dernier chiffre ? Parce que l'interprète n'a pas pu suivre.

13   [10.29.57]

14   M. BATES :

15   Bien sûr, Monsieur le Président. Donc c'est l'annexe C, le  
16   document D9.2 et je voudrais signaler que ce document n'est pas  
17   une traduction. C'est un original qui a été créé... qui a été  
18   rédigé au même moment. Donc c'est une annexe du réquisitoire  
19   introductif.

20   M. LE JUGE LAVERGNE :

21   Voilà. Merci, Monsieur le Procureur. Cela va simplifier les  
22   choses.

23   INTERROGATOIRE

24   PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

25   Q. Donc vous avez dit que vous aviez effectué des formations

32

1 politiques au sein de S-21. Est-ce qu'il s'agit d'un document sur  
2 lequel a porté votre formation ? Est-ce que vous connaissez ce  
3 document ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. S'agissant de la formation à S-21, la formation annuelle  
6 organisée sur la base des leçons que nous avons reçues de  
7 l'état-major et ce que nous recevions, ce que l'on nous  
8 enseignait alors, on nous donnait les documents pour que nous  
9 puissions former nos subordonnés. Donc les leçons que nous  
10 recevions changeaient chaque année. Et la formation que moi je  
11 prodiguais à mon tour à mon unité changeait en conséquence.

12 [10.32.22]

13 S'agissant du document de la Constitution, je dois vous dire en  
14 toute franchise que je n'ai pas utilisé ce document dans le cadre  
15 de mes enseignements dans la mesure où ce document est plutôt une  
16 barrière, en fait, pour dissimuler la dictature et la ligne  
17 stratégique du parti. Je n'ai pas abordé ce genre de barrière  
18 dans mes enseignements. Ce document, je l'ai consulté il y a  
19 longtemps, donc je ne suis pas en mesure de parler des articles  
20 de façon individuelle. Peut-être le chapitre ou l'article 15, où  
21 il est question de religion, et c'est donc un obstacle.

22 Et dans l'article ou le chapitre 13, vous me corrigerez sans  
23 doute, mais il me semble que dans cet article il est dit que tous  
24 les cambodgiens ont le droit de croire dans la religion qu'ils  
25 souhaitent. Mais toutes les religions réactionnaires sont

33

1 formellement interdites. Donc, les gens qui suivaient une  
2 religion pouvaient exercer leur droit et ceux qui... selon la  
3 Constitution, ceux qui le souhaitent peuvent suivre leur  
4 religion, mais les autres, non.

5 Donc voilà pourquoi c'était un obstacle à notre formation. Ce  
6 n'était pas vraiment une fondation ou un élément fort que nous  
7 pouvions utiliser pour expliquer quelle était la politique du  
8 parti vis-à-vis des différentes classes.

9 Donc les enseignements que j'ai prodigués à mes subordonnés  
10 étaient prodigués sur la base de ce que moi je recevais dans le  
11 cadre de la formation annuelle ou que je recevais de mes  
12 supérieurs.

13 [10.35.02]

14 Q. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, ce document  
15 était destiné à une diffusion publique, mais il était aussi  
16 destiné à cacher la véritable ligne politique du Parti communiste  
17 du Kampuchéa, ou est-ce que j'ai mal compris ?

18 R. Monsieur le Président, j'aimerais éclaircir s'agissant ce que  
19 je viens de dire. Ce que vous venez de dire est exact. La  
20 Constitution du Kampuchéa démocratique est une barrière. En  
21 français on utilise plutôt le mot "façade". En effet, c'est pour  
22 dissimuler les actes.

23 Voilà la précision que j'aimerais apporter vis-à-vis de la  
24 dernière question que vous venez de poser.

25 Q. On est dans une période qui se qualifie de révolutionnaire. On

34

1 est avec une idéologie qui veut installer une certaine forme de  
2 société. Je vais lire ce qui est dans le préambule de la  
3 constitution et vous me direz si ça correspond aux objectifs de  
4 la révolution. Donc, c'est le préambule et c'est l'avant-dernier  
5 paragraphe : "Considérant les aspirations du peuple du Kampuchéa  
6 tout entier et de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa toute  
7 entière qui désirent un Kampuchéa indépendant, uni, pacifique,  
8 neutre, non aligné, souverain dans son intégrité territoriale,  
9 dans une société où règnent le bonheur, l'égalité, la justice et  
10 la démocratie véritable, sans riches ni pauvres, sans classes  
11 exploiteuses ni classes exploitées, une société dans laquelle  
12 tout le peuple vit dans l'harmonie et dans la grande union  
13 nationale et s'unit pour participer au travail de production,  
14 édifier et défendre ensemble le pays."

15 [10.38.35]

16 Donc qu'est-ce qui correspond, selon vous, à des principes  
17 idéologiques véritables et qu'est-ce qui correspond, selon vous,  
18 à une façade ?

19 R. Au vu de la dernière phrase, telle que je l'ai comprise, il  
20 s'agit d'une barrière ou d'une façade, à savoir, à partir du  
21 moment où le Cambodge pourra construire une société pacifique. Si  
22 nous nous demandons à quoi sert la paix, c'est pour qui, à qui  
23 sert la paix, si vous posez cette question, si la paix... à qui  
24 sert la paix pendant le régime communiste ? [C'est le bonheur,  
25 pas la paix - corrige l'interprète.] Si nous nous demandons qui a

35

1 droit au bonheur, on se rend compte que les communistes dans ce  
2 régime - moi y compris -, je dirais que le bonheur était pour la  
3 classe paysanne, pour les travailleurs. Le sens... et cette  
4 version de la dictature était en quelque sorte déjà visible dans  
5 cette version.

6 Voilà ma réponse.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 (Intervention non interprétée)

9 (Suspension de l'audience : 10 h 41)

10 (Reprise de l'audience : 11 h 5)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Veuillez vous asseoir.

13 L'audience est reprise. Je vais désormais passer la parole à

14 Monsieur le juge Lavergne pour lui permettre de poursuivre les  
15 questions qu'il avait à poser à l'accusé.

16 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

17 [11.06.19]

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Alors, peut-être une précision. Ce que je cherche à savoir en

21 vous posant des questions sur la Constitution est à savoir si ce  
22 qui figure dans ce document correspond à vos convictions à

23 l'époque, si c'était l'objectif qui vous animait et

24 éventuellement, plus tard, on verra si ça a correspondu à ce que

25 vous avez fait.

36

1 Q. Alors, j'ai lu tout à l'heure le préambule. J'ai lu ce qui me  
2 paraissait être un programme d'une société idéale. Vous m'avez  
3 dit que c'était une façade. Mais est-ce que c'est quelque chose  
4 qui vous apparaît aujourd'hui ou est-ce qu'à l'époque, vous étiez  
5 convaincu qu'il était possible d'arriver à une société idéale ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Monsieur le Juge, avant de répondre à votre question comme il  
8 se doit, je voudrais insister sur la religion, chapitre 15,  
9 article 20. J'ai fait une erreur dans l'indication que je vous ai  
10 précédemment donnée concernant le chapitre et l'article.

11 Madame et Messieurs les Juges, nous sommes en train de parler de  
12 l'objectif qui était de construire une société idéale dans la  
13 mesure du possible. Une société idéale s'inscrit dans une théorie  
14 désignée sous le nom de matérialisme historique. Et selon ces  
15 termes, on indique qu'on est passé d'une société esclavagiste ou  
16 une société féodale à une société... on passe à une société  
17 idéale.

18 [11.10.15]

19 Je vais demander à l'interprète de ne pas aller trop vite.

20 Au début, la société était une société collective. À partir de  
21 cette société primitive et collective, eh bien à cette époque-là  
22 existait la société marquée par l'esclavagisme. Celle-ci s'est  
23 développée sous la forme d'une société esclavagiste et à partir  
24 de cette société esclavagiste, on est passé à une société  
25 féodale. Et à partir de cette société féodale, on est passé à une

37

1 société capitaliste. Et ensuite, elle est devenue une société  
2 socialiste. Et à partir de cette société socialiste, elle s'est  
3 développée en une société communiste.  
4 Nous qui avons étudié la théorie, eh bien, nous avons une...  
5 nous étions convaincu de cette évolution et de ces questions. Et  
6 nous avons commencé à apprécier cette société lorsque j'ai étudié  
7 le premier niveau de mathématique...  
8 Lorsque j'ai étudié dans le cadre des cours de mathématiques  
9 élémentaires, à l'époque, Professeur Gao Laing, professeur de  
10 géographie, eh bien, ce Monsieur Gao Laing a avancé que dans la  
11 société socialiste s'agissant de la production, celle-ci est  
12 basée sur le principe qu'à partir des efforts individuels... et on  
13 revient à cette notion de l'effort individuel et du rendement.  
14 J'aimerais m'exprimer en français aux juges.  
15 L'ACCUSÉ (en français) :  
16 De chacun selon sa capacité et à chacun selon son travail.  
17 [11.14.40]  
18 L'ACCUSÉ :  
19 Et, donc, à partir de la capacité d'une personne et selon le  
20 travail de la personne. Ceci signifie en français...  
21 L'ACCUSÉ (en français) :  
22 De chacun selon sa capacité et à chacun selon sa nécessité.  
23 L'ACCUSÉ :  
24 J'appréciais beaucoup cette théorie. Après l'étude de documents  
25 secrets, j'ai observé que la société suivait cette évolution et



38

1 je croyais en cette théorie. Après le 17 avril, lorsque j'ai été  
2 témoin de l'évacuation des personnes et lorsque j'ai été témoin  
3 des tueries en masse, eh bien, j'ai eu cette réalisation et  
4 c'était l'époque où un slogan était diffusé, à savoir "Le grand  
5 bond en avant". C'était le grand message. Donc, en khmer, on dit  
6 le grand mouvement, le grand bond en avant, le grand message.  
7 Je m'excuse. On va en rester là.  
8 Certaines personnes avaient tendance à analyser ce slogan et il  
9 fait référence à la construction de l'économie du pays selon le  
10 principe du grand bond en avant, selon cette forme. L'analyse  
11 permettrait de dire que le grand bond en avant de l'économie a  
12 été expliqué par le présidium de l'État, Khieu Samphan, et moi je  
13 me suis aligné sur ce système... [reprend l'interprète] j'ai vu le  
14 mensonge dans ces lignes, c'est-à-dire que ceci était un  
15 mensonge. J'ai observé que l'explication de Khieu Samphan était  
16 un mensonge.  
17 En fait, le grand bond en avant, c'est quoi ? Pol Pot a évacué  
18 tous les habitants de la ville de Phnom Penh ; a écrasé les  
19 responsables de l'ancien régime ; a écrasé les capitalistes ; a  
20 écrasé les intellectuels. Et donc, que restait-il ? Il ne restait  
21 que la classe des paysans et la classe laborieuse.  
22 [11.20.24]  
23 Je voudrais corriger l'interprète. Il ne restait que la classe  
24 des paysans et ils étaient dans une collectivité. Ceci signifie  
25 que, les travailleurs collectifs et les paysans collectifs, ils

39

1 avaient leurs équipes, leurs groupes, leurs compagnies, les  
2 bataillons et les réunions de vie et ils exerçaient leur  
3 leadership.  
4 Permettez-moi de revenir à votre question, Monsieur le Juge, et  
5 j'aimerais que ma réponse soit pertinente. Est-ce que cette  
6 société idéale créée par Pol Pot me satisfaisait ? Je dirais que  
7 c'était horrible car de nombreuses personnes ont perdu leurs vies  
8 et en fin de compte il ne restait plus que deux classes.  
9 Pour conclure, avec le recul, de quel type de société étions-nous  
10 en présence ? Avec le recul, certains analystes occidentaux  
11 disent que Pol Pot était un étudiant de Mao Tse Tong. Il suivait  
12 les principes de Mao Tse Tong.  
13 Je souhaiterais insister sur ce fait. Nous sommes en présence  
14 d'un polpotisme non pas d'un maoïsme.  
15 Pol Pot voulait aller plus loin dans le sens d'aller plus loin  
16 que la révolution populaire de Chine. Il avait un bon avant, le  
17 côté chinois, mais Pol Pot voulait aller plus loin que le bon en  
18 avant.  
19 Ce groupe des quatre - les quatre hommes -, ce groupe des quatre  
20 était dans la grande révolution de l'histoire chinoise. Il  
21 s'agissait d'une révolution culturelle. Je souhaiterais insister  
22 sur le fait que la théorie de Pol Pot était encore plus cruelle  
23 que la théorie de ce groupe des quatre. C'est ce que je constate  
24 avec du recul.  
25 [11.25.02]

40

1 S'agissant de l'époque où j'ai pu observer ce qui se passait,  
2 j'étais sans voix. De nombreuses personnes avaient perdu la vie,  
3 perdaient la vie, et j'étais choqué, mais je ne pouvais rien  
4 dire. C'était au-delà des mots qui me venaient à l'esprit. Les  
5 personnes ont commencé à disparaître, mêmes des personnes parmi  
6 mes supérieurs et à l'époque je n'ai pas réalisé que la moitié  
7 des personnes de ma famille avaient perdu la vie.  
8 Je voulais mettre en exergue le fait que pourquoi, alors que j'ai  
9 vu ces événements horribles, pourquoi je ne me suis pas échappé.  
10 Où aurais-je pu aller ? Vers l'ouest et la Thaïlande ? Aurais-je  
11 pu m'échapper ? Non, je ne pouvais pas. Si j'allais vers l'est,  
12 eh bien, je me serais retrouvé face au Vietnam. Est-ce que  
13 j'aurais pu m'échapper ? Non, je n'aurais pas pu m'échapper.  
14 Même s'il y avait un conflit, est-ce qu'ils auraient eu confiance  
15 en moi ? Je vous prie de m'excuser. Je me suis étendu sur ce  
16 sujet. Mais, pour résumer, la société idéale... que je venais pas  
17 à une société idéale selon Pol Pot.  
18 [11.27.29]  
19 Après le 17 avril 1975, la société idéale que je veux et que je  
20 recherche vraiment est une société idéale basée sur les slogans  
21 que je viens de citer... sur le slogan que je viens de citer, à  
22 savoir : "À chacun selon sa capacité ; à chacun selon son travail  
23 et à chacun selon sa nécessité." Et j'aimerais citer cette phrase  
24 en khmer. La société que je veux est juste une société  
25 socialiste, ce qui signifie que celle-ci est basée sur la

41

1 capacité de chaque individu et selon le travail de chacun, selon  
2 la nécessité de chacun.

3 Voilà ce que je voulais vous expliquer, Monsieur le Juge.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Vous nous avez fait part de votre analyse et vous avez dit que  
6 c'était avec du recul que vous aviez analysé. J'aimerais revenir  
7 à l'époque où vous étiez en charge des responsabilités qui nous  
8 concernent et où vous aviez la charge de mettre en œuvre la  
9 politique du PCK.

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Lorsqu'on m'a nommé directeur de S-21, l'opinion politique,  
12 comme je vous l'ai déjà dit, était là. Cependant, mes devoirs  
13 m'ont conduit à commettre des crimes contre l'humanité.

14 [11.30.42]

15 Des personnes ont été purgées à l'intérieur même du parti. Au  
16 début, j'avais peur et je ressentais de la compassion pour ces  
17 personnes.

18 Cependant, je ne pouvais m'échapper. J'étais obligé de continuer.

19 J'ai commencé à ressentir le fait que j'étais en état de choc à  
20 partir du 31 janvier 1977, lorsque Son Sen a fait arrêter en  
21 masse les cadres de la zone est... [l'interprète se corrige :] de  
22 la zone nord. À l'époque, ça m'a choqué et j'ai pensé que les  
23 gens qui ont consacré leur vie à la nation et sacrifié leur vie  
24 pour leur peuple, eh bien, au final, ces personnes étaient  
25 incarcérées au nom de ceux qui trahissaient le parti.

42

1 Ayant observé cela, eh bien, j'étais en état de choc. J'étais  
2 plutôt un couard. Je n'avais pas le courage de contester, mais  
3 j'ai continué à exécuter les ordres et quelquefois j'ai utilisé  
4 ma capacité et ma connaissance afin de m'assurer que moi-même et  
5 que ma propre vie, que la vie des membres de ma famille pouvait  
6 être épargnée.

7 [11.34.06]

8 Par conséquent, j'ai commis toutes sortes de crimes graves. À  
9 S-21, on considère que personne n'a commis plus de crimes que  
10 moi. Les gens qui n'étaient pas vraiment déterminés par rapport  
11 aux positions sociales, je les ai forcés à adopter une position  
12 absolue vis-à-vis des classes et de leur position. Donc, je les  
13 ai éduqués. Je les ai formés et j'ai encouragé ces personnes à  
14 adopter, à développer une attitude absolue s'agissant des  
15 classes.

16 J'avais été tout à fait fidèle au parti et en même temps j'ai  
17 essayé de convaincre de 10 à 20 personnes, de manière à ce que  
18 ces personnes soient toutes aussi fidèles au parti.

19 Si nous parlons de fidélité ou de loyauté, ça c'est une chose,  
20 mais si nous parlons de la position du parti, nous savons que  
21 cela aura un impact sur notre peuple et sur notre nation, mais il  
22 fallait que l'on suive cette position. Et voilà ce que je  
23 reconnais lorsqu'il s'agit de dire qu'il s'agit de crimes graves  
24 qui ont été commis à l'endroit où j'avais des responsabilités.

25 [11.36.47]

43

1 De plus, j'étais celui qui faisait des annotations sur les aveux  
2 qui étaient envoyés à mon supérieur. Ceux qui avaient la liberté,  
3 alors les documents les impliquaient et leur ont gâché la vie.  
4 Et un jour ou l'autre, s'il y avait de plus en plus de personnes  
5 qui étaient impliquées dans ces confessions, de plus en plus de  
6 personnes étaient impliquées et on les arrêtait et cela fait  
7 partie des crimes de S-21.  
8 D'autres camarades comme le camarade Hor, à qui on avait confié  
9 les responsabilités de garder ou d'écraser des prisonniers...  
10 Laissez-moi répéter... et leurs crimes ont été faits à l'encontre  
11 des personnes qui avaient été arrêtées.  
12 [11.38.40]  
13 Mais s'agissant de mes propres crimes, j'ai essayé de livrer au  
14 parti des personnes qui étaient loyales et fidèles et en ce  
15 faisant, ceux qui étaient en liberté étaient impliqués dans les  
16 aveux et ces personnes seraient arrêtées et envoyées dans un  
17 centre de détention.  
18 Donc pour répondre à votre question s'agissant de ce que je  
19 pensais à cette époque, j'ai vu des crimes et je savais que  
20 j'étais impliqué dans ces crimes, mais je savais que je ne  
21 pouvais m'échapper. Et voilà pourquoi parfois j'ai essayé de  
22 faire de mon mieux pour utiliser ma théorie pour pouvoir  
23 continuer à produire et créer une force pour eux et j'ai essayé  
24 d'encourager la mise en œuvre des ordres qui ont été donnés par  
25 les instances supérieures.

44

1 Voil a ce que je peux vous dire   ce stade. Et si je peux apporter  
2 d'autres  l ments de r ponse, n'h sitez pas   me poser des  
3 questions suppl mentaires.

4 [11.40.39]

5 Q. Alors j'aimerais maintenant qu'on aborde un autre document qui  
6 est... qui sont les statuts du Parti communiste du Kampuch a. Il  
7 s'agit donc d'un document qui se trouve au r quisitoire  
8 introductif. Il s'agit du document 9.1 et les num ros d'ERN dans  
9 la version cambodgienne sont les suivants : 00053007   00053080 ;  
10 dans la version fran aise, 00292914, 00292934 ; et dans la  
11 version anglaise, 00184022   001847.

12 Donc, vous nous avez dit tout   l'heure que ce document  tait un  
13 document interne. C'est- -dire que seuls les membres du Parti  
14 communiste avaient acc s   ce document. Est-ce exact ?

15 R. Ce que j'ai dit est vrai.

16 Q. Alors, est-ce que l'on peut dire que le Parti communiste du  
17 Kampuch a est un parti r volutionnaire qui est un parti en lutte  
18 contre des ennemis ?

19 R. Le Parti communiste du Kampuch a a lutt  et s'est battu contre  
20 l'ennemi. Avant le 17 avril, qui  taient les ennemis ? Et apr s  
21 le 17 avril, qui  taient les ennemis ? Les ennemis   partir  
22 d'avril  taient ceux qui  taient capitalistes imp rialistes et  
23 les r actionnaires.

24 L'ACCUS  (en fran ais) :

25 Bourgeois r actionnaires, bourgeoisie r actionnaire.

45

1 L'ACCUSÉ :

2 Voilà quelle était la théorie du Kampuchéa démocratique. Mais en  
3 pratique...

4 [11.44.15]

5 Je voudrais corriger quelque chose. Avant le 17 avril, il n'y  
6 avait pas de Kampuchéa démocratique. C'était le Parti communiste  
7 du Kampuchéa. Donc, les impérialistes et les bourgeois et les  
8 féodalistes réactionnaires étaient les ennemis. Mais en réalité  
9 lorsque les choses ont été mises en place, qui a été affecté ?  
10 Seuls les pauvres dans la région de Lon Nol qui sont venus dans  
11 la région libérée ont été affectés. Certains étaient des espions  
12 et d'autres non.

13 Deuxièmement, à partir de 1973, il y avait des commerçants, des  
14 tailleurs, des marchands ; ces personnes-là ont été affectées.  
15 Chou Chet, alias Si, a ordonné l'arrestation de ces personnes et  
16 les a envoyées à M-13. Ces personnes étaient les ennemis du...  
17 c'était les ennemis que le PCK combattait, et ceci avant le 17  
18 avril.

19 Je ne parlais pas du Front et du combat qui était mené entre les  
20 soldats de Lon Nol et les autres. Je parlais de ce qui se faisait  
21 à l'arrière. Et après le 17 avril, les ennemis du PCK ou ceux qui  
22 étaient considérés comme les ennemis étaient nombreux. Si vous  
23 regardez les catégories des différents groupes, il y avait  
24 l'ancien peuple de base, les anciens soldats, les chefs  
25 bouddhistes, y compris le patriarche Huot Tat.



46

1 Si nous parlons de théorie, nous pouvons voir qu'ils allaient à  
2 l'encontre de tous les types de religion. Et si l'on parle de  
3 l'éducation, toute l'éducation a été abolie. Je crois que vous,  
4 les juges, vous avez constaté cela à savoir est-ce que l'école  
5 était un bâtiment normal ou alors c'était quoi ? Et franchement,  
6 c'est eux qui m'ont éduqué lorsque j'ai vu ce bâtiment d'école  
7 comme étant un bâtiment normal, un bâtiment ordinaire. Et ce  
8 n'est qu'à partir du moment où j'ai compris que l'intention était  
9 d'abolir la civilisation et d'éliminer l'humanité.

10 [11.48.54]

11 En conclusion, les ennemis, après le 17 avril, étaient nombreux  
12 et ce, jusqu'à ce que nous soyons isolés et que nous ne puissions  
13 même trouver un petit bout de terre sur lequel nous pourrions  
14 nous réfugier. Donc, selon leur théorie, ils se sont battus mais  
15 leurs ennemis étaient très nombreux.

16 Mais si je vous parle de mon point de vue, je crois que cela  
17 ressemble plus au croquis que j'ai esquissé pour la Chambre.  
18 Pendant leur travail, tout le monde utilisait la politique  
19 révolutionnaire en construisant cette nouvelle dynastie. Et dans  
20 le croquis que j'ai déjà montré à la Chambre de première  
21 instance, j'ai abordé ces points.

22 Je suis maintenant prêt à répondre à vos questions.

23 Q. Dans les statuts du Parti communiste du Kampuchéa, il est fait  
24 état d'un certain nombre d'ennemis contre lesquels il faut  
25 lutter. Vous en avez fait... vous en avez cité un certain nombre,

47

1 effectivement, les petits bourgeois, les capitalistes, les  
2 féodaux, les impérialistes, les réactionnaires. Mais il est  
3 question aussi d'une lutte contre l'idéalisme, l'empirisme, la  
4 science livresque, le révisionnisme. C'est le point 4, la  
5 dernière page de ce paragraphe 4.

6 Un peu plus loin, au paragraphe 5, il y a également cette mention  
7 : "Le Parti lutte absolument contre la maladie de  
8 l'isolationnisme, de l'autoritarisme, du militarisme, de  
9 mandarinisme, du bureaucratisme, et en même temps le Parti  
10 s'oppose également au principe d'être à la traîne des masses."

11 [11.52.24]

12 Alors qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur ces luttes ?

13 Qu'est-ce que, par exemple, signifie "être en lutte contre la  
14 science livresque" ? Qu'est-ce que ça veut dire ?

15 R. Je ne retrouve pas le passage auquel vous venez de faire  
16 référence, Monsieur le Juge.

17 Q. Alors, est-ce que dans votre document vous avez un point 4 qui  
18 commence comme suit : "Le Parti considère le marxisme léninisme  
19 comme le fondement de sa vision" ? Oui. Alors, la dernière phrase  
20 en tous les cas dans la version française est la suivante : "Sur  
21 ce principe, le Parti communiste du Kampuchéa résiste, lutte  
22 absolument contre l'idéalisme, l'empirisme, la science livresque,  
23 le réformisme."

24 [11.54.05]

25 Vous l'avez trouvé ?

48

1 L'ACCUSÉ (en français) :

2 R. Oui, oui.

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Q. Est-ce que ça correspond à la version française ?

5 L'ACCUSÉ :

6 R. En français, peut-être que le mot "dogmatisme" serait mieux.

7 Q. Donc, vous nous dites que science livresque veut dire

8 dogmatisme en fait ?

9 R. Nous utilisons ce mot en tout cas, dogmatisme.

10 Q. Qu'est-ce que ça veut dire ?

11 R. C'est basé sur la totalité du léninisme. Cela ne correspond

12 pas à la situation au Cambodge, par exemple. Lénine contrôlait

13 les travailleurs mais le Cambodge ne pouvait trouver des

14 travailleurs. Si nous avions attendu de les chercher, nous

15 n'aurions pu le faire. Et voilà pourquoi nous devons travailler

16 avec la classe ouvrière pour pouvoir construire cette société.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 L'accusé précise que l'interprète n'a peut-être pas bien compris.

19 L'ACCUSÉ :

20 Dans l'ex-Union soviétique, il y avait la classe des

21 travailleurs, la classe ouvrière, et au Cambodge, nous n'avions

22 pas une classe ouvrière. Donc, nous devons contrôler la classe

23 paysanne et si nous attendions qu'il y ait une classe ouvrière, à

24 ce moment-là nous serions en train de mettre en place ou

25 d'utiliser le principe du dogmatisme.

49

1 [11.57.55]

2 Donc, au début, nous avons utilisé le marxisme léninisme comme le  
3 fondement. Il était uniquement le fondement et nous ne pouvions  
4 donc mettre en œuvre ce principe dogmatique et que nous ne  
5 pouvions donc suivre pleinement cette théorie marxiste léniniste.  
6 Voilà la réponse que j'aimerais vous donner, Monsieur le Juge,  
7 lorsqu'il s'agit d'expliquer ce principe de dogmatisme.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le moment de la pause est venu et la Chambre va suspendre  
10 l'audience. L'audience sera reprise cet après-midi à partir de 13  
11 h 30.

12 Je demande aux officiers chargés de la sécurité de ramener  
13 l'accusé à la salle d'attente et je vous demande de le ramener  
14 avant 13 h 30.

15 Je demande à tous les participants de revenir avant 13 h 30.

16 (Suspension de l'audience : 11 h 59)

17 (Reprise de l'audience : 13 h 58)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 L'audience est reprise.

20 Nous allons maintenant lire le document sur les faits sur la mise  
21 en œuvre de la politique du PCK à S-21. La Chambre de première  
22 instance donne la parole au Juge Lavergne pour qu'il puisse  
23 continuer à poser des questions à l'accusé.

24 [13.58.44]

25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

50

1 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Q. Donc ce matin nous avons parlé des statuts du Parti communiste  
3 du Kampuchéa. Sauf erreur de ma part, vous avez dit précédemment  
4 que ce document avait été étudié lors de formations. Est-ce exact  
5 ou non ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Oui, il y a eu une séance de formation qui a été organisée par  
8 l'état-major.

9 Q. Il y a au point 6 des statuts, dernière phrase, une phrase qui  
10 se lit de la façon suivante en français : "Le Parti doit protéger  
11 la révolution au maximum de toutes actions et stratagèmes des  
12 ennemis de manière directe, indirecte, ouverte et secrète, visant  
13 à détruire le Parti par tous les moyens. Tous les organes Angkar  
14 et les membres du Parti doivent être bons, propres, purs en  
15 politique, en mentalité et en commandement, en permanence, à  
16 travers leur biographie, propres, purs, tout le long,  
17 continuellement."

18 Alors est-ce que cette version française correspond à la version  
19 khmère et qu'est-ce que vous pouvez nous dire par rapport à la  
20 signification de cette phrase ou de ces phrases ?

21 R. L'interprétation que j'ai reçue, j'ai eu un peu de mal à  
22 comprendre le début, mais le sens y était... mais le sens était  
23 proche de l'original.

24 [14.01.49]

25 En conclusion, je dirais que s'agissant de la dernière phrase,

51

1 les termes utilisés sont corrects dans la version khmère. Et, à  
2 propos de l'explication et de la description, c'est la façon dont  
3 fonctionnait le Parti communiste du Kampuchéa.  
4 Si nous parlons des membres de la classe composée des membres du  
5 Parti, c'est quelque chose qui a commencé il y a longtemps.  
6 Et lorsque nous parlons des choses nécessaires pour que le Parti  
7 soit pur, c'est quelque chose qui a commencé en 1973 et ça  
8 c'était un point important. J'ai déjà dit à la Chambre de  
9 première instance et même à la phase de l'instruction, les termes  
10 ont été utilisés et la ligne à suivre pour la classe politique  
11 était la ligne des cadres. Ces choses nous montrent clairement  
12 encore une fois quelle était leur vision des membres du Parti et  
13 d'une position puriste de la part des révolutionnaires.  
14 Cela voulait dire que, chaque année, nous devions passer par une  
15 transition et notre biographie était revue une fois par an. Dans  
16 chaque séance annuelle, notre vie révolutionnaire aussi était  
17 revue. Donc, notre autobiographie était revue une fois par an.  
18 [14.05.16]  
19 Q. Je voudrais insister sur la signification de la phrase  
20 suivante : "Le Parti doit protéger la révolution au maximum de  
21 toutes actions et stratagèmes des ennemis de manière directe,  
22 indirecte, ouverte et secrète." Qu'est-ce que ça veut dire, ça :  
23 "de manière directe, indirecte, ouverte et secrète" ?  
24 R. Laissez-moi essayer de vous expliquer cela en français plutôt  
25 qu'en khmer.

52

1 L'ACCUSÉ (en français) :

2 Le Parti doit être vigilant au maximum que possible.

3 L'ACCUSÉ :

4 S'agissant de toutes les activités et des tactiques employées par

5 l'ennemi, qu'elles soient directes ou indirectes. Par exemple,

6 une tactique directe pourrait être une tentative d'assassinat de

7 Pol Pot. Ça, ça serait une activité directe qui cherche à

8 détruire le Parti. Et toute activité cherchant à détruire la

9 révolution de façon indirecte, ils ont collecté du matériel à

10 Phnom Penh et ils les ont pris et ils les ont utilisés à des fins

11 personnelles et ils ont fait ça de façon secrète.

12 Laissez-moi vous donner un exemple. Un exemple de chose secrète

13 serait nous décidons d'avoir un plan et nous décidons de

14 distribuer un pamphlet, et mettons que quelqu'un vienne, décide

15 de dire du mal d'une personne nommée Sar avec des... et par la

16 suite, un dirigeant serait arrêté...

17 Laissez-moi redire ce que je viens de dire. Il y avait un cadre

18 qui s'appelait Hu Nim et il travaillait dans la 650ème, et

19 mettons qu'il se déplace et qu'il dise des mauvaises choses,

20 qu'il jure et mettons qu'il maudisse Pol Pot et dise que c'est un

21 méprisable Sar. Et par ça il entend le méprisable Saloth Sar. Et

22 mettons qu'il appelle Son Sen le méprisable Khieu - puisque Khieu

23 était Son Sen. Et mettons que ces personnes entendent cela, et Hu

24 Nim a été arrêté et envoyé à S-21. Et cela a été fait pour

25 protéger le Parti des tactiques employées par les ennemis y

53

1 compris les tactiques secrètes et ouvertes.

2 Afin d'être plus précis, je voudrais vous parler de nos  
3 communications avec Son Sen, les communications que j'avais avec  
4 Son Sen. De façon générale, on rappelait à tous les membres du  
5 Parti qu'il fallait être vigilant, qu'il fallait veiller à être  
6 vigilant vis-à-vis de la révolution à tout moment.

7 [14.10.53]

8 Et un jour, je me rappelle avoir reçu un appel téléphonique. Et  
9 alors que je parlais au téléphone avec Son Sen, par la suite il  
10 m'a demandé, "Duch, le frère Pol aimerait voir où est-ce que les  
11 grenades ont été lancées." Il voulait savoir quand les gens ont  
12 lancé des grenades dans le cadre d'un concours et à savoir si  
13 nous devions y aller. Et je lui ai répondu que c'était à lui,  
14 s'il souhaitait y aller, il pouvait y aller.

15 Ensuite Son Sen a dit : "Duch, est-ce que tu as pensé qu'il y  
16 avait des gens qui pourraient lancer des grenades non pas vers  
17 l'avant mais vers l'arrière ?" Et donc j'ai pu constater qu'il me  
18 soupçonnait et qu'il était paranoïaque si je peux utiliser ce  
19 terme.

20 Voilà l'explication que je peux vous donner s'agissant de cette  
21 première phrase.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Eh bien, je vous remercie. Ce n'était pas aussi clair que ça dans  
24 la version française. Et on pouvait penser que c'était la manière  
25 qu'utilisait le PCK pour se protéger lui-même qui pouvait être



54

1 directe, indirecte, ouverte ou secrète. Donc là, vous précisez  
2 bien que c'est la manière dont les ennemis pouvaient s'attaquer  
3 au Parti. Donc, c'était pas la même chose.

4 Q. Donc, on va passer à une autre question. Il y a, dans les  
5 statuts, des dispositions concernant les qualités ou les  
6 qualifications que doivent présenter les candidats pour être  
7 membres du Parti ou - il s'agit du chapitre 2 - membres... pour  
8 être admis aux différentes Angkar dirigeantes du Parti. Qu'est-ce  
9 qu'une Angkar dirigeante du Parti ?

10 [14.15.05]

11 L'ACCUSÉ :

12 R. Le Parti dirigeant était divisé en différentes parties. Il y  
13 avait les parties qui dirigeaient les branches ou les antennes.  
14 Le Parti dirigeant avait sa propre structure. Et le Parti  
15 dirigeant le plus bas, au niveau le plus bas, c'était le Parti  
16 dirigeant d'une antenne.

17 Je n'ai jamais utilisé le mot "antenne" tel que l'a fait  
18 l'interprète, mais ce que j'essaie de dire... donc, membre de  
19 cellule. Ensuite au-dessus de la cellule, il y a le Comité du  
20 secteur. Ensuite, il y a le Comité de zone. Ensuite, il y avait  
21 le Comité central du Parti. Mais c'est à la base qui est la  
22 racine, qui sont les racines mêmes du Parti, au niveau de la  
23 base. En français, on utilise le mot "cellule". Alors, en anglais  
24 on dit "la branche du Parti".

25 J'aimerais aussi expliquer comment est-ce que les cadres étaient

55

1 recrutés et quel était le critère utilisé. Le statut de 1970  
2 contenait déjà les 10 conditions d'admission pour sélectionner  
3 les cadres.  
4 Avant, ils utilisaient les statuts de 1960 dans lesquels il était  
5 clairement précisé - comme je l'ai appris dans le cadre de la  
6 formation secrète -, tout camarade qui devenait membre du Parti à  
7 part entière tenait compte de l'ancienneté.  
8 Par exemple, si un camarade était membre du Parti depuis 10 ans,  
9 il aurait donc 10 ans d'ancienneté dans le Parti, et donc à ce  
10 moment-là on pouvait envisager qu'il devienne membre du Comité  
11 central. Les statuts du Parti de 1970 en font une liste et font  
12 mention des 10 conditions d'admission dont je viens de faire  
13 mention. Il s'agissait, en fait, d'une façade que Pol Pot  
14 utilisait pour protéger les membres du Parti, une façade, donc un  
15 filtre pour se protéger des membres du Parti qui ne devaient pas  
16 être admis au Comité central.  
17 Voilà les mesures pour protéger le Parti des autres.  
18 Et s'agissant des 10 conditions d'admission dont vous avez fait  
19 mention, Monsieur le Juge, il y avait donc la sélection des... il  
20 y avait une sélection au niveau de la cellule et une sélection au  
21 niveau du Comité du secteur, une sélection au niveau de la zone  
22 et ensuite une sélection au niveau du Comité central.  
23 [14.22.14]  
24 Voilà, j'ai répondu à votre question.  
25 Q. Alors pour la clarté des débats, je vais donner lecture de ces

56

1 10 conditions dont vous nous avez dit qu'en fait elles étaient  
2 une façade et qu'elles servaient à Pol Pot à filtrer entre ceux  
3 qu'il voulait voir admis au Comité et ceux qu'il ne voulait pas  
4 voir.  
5 Première condition... donc je résume, en fait, avoir une ferme  
6 position révolutionnaire dans la voix du Parti.  
7 Deuxième condition, avoir une ferme position révolutionnaire dans  
8 la mentalité prolétarienne du Parti.  
9 Troisième condition, avoir une ferme vision révolutionnaire dans  
10 la solidarité, l'unité, du Parti.  
11 Quatrième condition, avoir une ferme position révolutionnaire  
12 dans la décision - dans la décision -, la direction et le travail  
13 du Parti.  
14 Avoir une ferme position révolutionnaire dans la vigilance  
15 révolutionnaire du Parti, le maintien du secret et de la  
16 protection des forces révolutionnaires.  
17 Sixième condition, avoir une ferme position révolutionnaire dans  
18 l'indépendance, l'autonomie, le fait de compter sur ses propres  
19 moyens et la maîtrise de ses propres forces au sein du Parti.  
20 [14.24.25]  
21 Septième condition, une ferme position révolutionnaire dans  
22 l'élaboration et le contrôle des biographies et des autocritiques  
23 révolutionnaires.  
24 Huitième position, avoir une ferme position révolutionnaire en  
25 termes de classes.

57

1 Dixième condition, la possibilité d'auto-édification et de future  
2 responsabilité de direction.

3 Alors, est-ce que ce que je viens de lire en français correspond  
4 à ce qui est dans la version khmère et est-ce que vous pouvez  
5 nous donner quelques explications par rapport à ces termes qui  
6 sont parfois un peu difficiles à comprendre ?

7 R. La traduction en français, telle que vous l'avez lue, est  
8 exacte en principe.

9 Pour le premier point, une ferme position révolutionnaire de la  
10 position du Parti ou de la ligne du Parti, le fait d'adopter une  
11 position révolutionnaire ferme. La ligne politique c'est la  
12 division entre... c'est la ligne qui permet de marquer une  
13 démarcation entre le Parti et l'ennemi. Ça, c'est un exemple et  
14 cela peut aussi être utilisé ou interprété ; on avait la droite  
15 et la gauche et lorsqu'on utilise le mot "droite" et "gauche", se  
16 sont des raccourcis qui sont utilisés par le Parti communiste. Et  
17 on avait donc les gauchistes opportunistes et les membres de la  
18 droite qui, eux aussi, étaient opportunistes.

19 [14.27.54]

20 Donc ça c'était le premier critère, comme je l'ai expliqué.

21 S'agissant des gauchistes et ceux de la droite, lorsque nous  
22 devons suivre chaque mot, il fallait qu'on suive la lignée du  
23 Parti et que nous ne soyons perçus ni comme gauchistes ni comme  
24 étant membres de la droite. Par exemple, si l'on demandait à ce  
25 qu'il y ait des arrestations supplémentaires, on aurait pu penser

58

1 que nous étions gauchistes. Et si nous ne souhaitions que  
2 personne ne soit arrêté, alors on considérait que nous étions de  
3 droite.  
4 Ils ont essayé de travailler très dur. Alors, si on restait à la  
5 maison et qu'on ne faisait rien, à ce moment-là, on était aussi  
6 considéré comme étant de droite. Et dans certaines unités ils ont  
7 essayé d'en faire plus et ont transporté une personne allongée  
8 dans un hamac qui portait...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 L'interprète n'a pas entendu les derniers mots.

11 L'ACCUSÉ :

12 Et ils forçaient parfois même les malades à faire ce travail. Et  
13 si on agissait de cette manière, on était considéré comme  
14 gauchiste. Et je vais vous donner un exemple pour pouvoir  
15 illustrer ce point.

16 [14.26.24]

17 Il s'agit d'une position ferme qu'il fallait adopter. Il fallait  
18 que nous soyons vigilants à tout moment pour identifier qui  
19 étaient nos amis et qui étaient nos ennemis. Nous essayions  
20 d'éviter que notre supérieur soit considéré comme gauchiste ou de  
21 droite. Sinon, on pouvait se retrouver dans une situation  
22 difficile.

23 Donc, ceci est le grand principe, un principe principal qui  
24 faisait partie des conditions d'admissibilité des cadres.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

59

1 Q. Est-ce que cela signifie que des membres du Parti qui  
2 mettaient trop de zèle à appliquer la ligne même du Parti étaient  
3 considérés comme gauchistes ? Je ne comprends pas très bien.

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Les personnes qui appliquaient fermement la règle étaient  
6 considérées comme des personnes qui, par leurs actions... et qui  
7 par leurs actions radicales provoquaient la haine des autres  
8 personnes, étaient considérées donc comme des gauchistes. Dans la  
9 langue khmère, pour simplifier les choses, on peut dire : "brûler  
10 jusqu'à ce que ce soit trop brûlé". Et il faut le retirer du feu  
11 jusqu'à ce qu'on puisse enlever... pour que l'on puisse enlever  
12 le brûlé.

13 Q. Est-ce que le Parti a purgé des gens qui se seraient montrés  
14 trop extrêmes ? Ou bien, est-ce qu'en réalité la seule question  
15 qui se pose est de savoir si un bon dirigeant est d'abord  
16 quelqu'un que l'on peut contrôler, quelqu'un qui va appliquer  
17 d'une façon parfaitement sûre ?

18 R. Votre dernière question est tout à fait pertinente. Les bons  
19 dirigeants, les bons meneurs étaient ceux qui ne faisaient pas de  
20 trop mais qui faisaient ce qui avait été ordonné et qui le  
21 faisaient sans faillir.

22 [14.35.15]

23 Donc, ça c'était l'objectif principal. Lorsqu'on nous ordonnait  
24 de faire quelque chose, on devait s'assurer de suivre les  
25 instructions.

60

1 Q. Cela, c'est pas de la façade. Ça, c'est bien quelque chose qui  
2 était exigé ?

3 R. Je pense que la traduction du terme "façade" comme je l'ai dit  
4 en khmer, ce ne serait pas le terme qu'il faudrait utiliser,  
5 comme je l'ai dit. Lorsque j'ai entendu ce mot, mon mot a été  
6 traduit par "façade" et moi j'ai demandé à ce que cette  
7 traduction soit changée pour préférer le terme "barrière" ou  
8 "filtre" à ce terme "façade".

9 Q. Vous-même, vous avez été soumis à ce filtre, à ces 10 critères  
10 ? Est-ce que vous pensez que vous les avez bien remplis et  
11 pourquoi ?

12 R. Chaque membre du Parti de la classe d'origine qui n'était pas  
13 de la classe paysanne, qui n'avait pas de relation avec des  
14 personnes proéminentes ou importantes, devait travailler  
15 d'arrache-pied de manière à pouvoir s'assurer de se conformer... de  
16 répondre aux 10 critères d'admissibilité tels qu'ils avaient  
17 fixés. Et en particulier, il s'agit ici des trois premiers  
18 critères.

19 Cependant, même si on avait travaillé dur pour respecter ces  
20 critères, eh bien, si on ne faisait pas partie de ce réseau, la  
21 promotion nous échappait. Lorsque j'ai remarqué ceci, eh bien,  
22 nous avons... en parallèle, ils nous l'ont même dit. Si vous vous  
23 considérez comme étant fait d'or pur, vous deviez rester neutre.  
24 Vous ne deviez pas intervenir ou déranger les autres personnes.

25 [14.38.59]

61

1 C'est pour cela que j'ai utilisé l'image de filtre. Seules les  
2 personnes disposant de réseaux bénéficiaient de promotions et  
3 ceux qui ne faisaient pas partie de ces réseaux étaient laissés  
4 de côté, isolés. Si nous ne faisons pas partie de leur clan,  
5 quoi que nous fassions, eh bien, on n'arrivait jamais à répondre  
6 aux critères.

7 Q. Et vous, vous faisiez partie de quel clan ? Du clan de Son Sen  
8 ?

9 R. On pouvait me considérer comme faisant partie du clan de Son  
10 Sen comme vous l'avez dit. Cependant, lorsque Son Sen est allé au  
11 combat, oncle Nuon - Nuon Chea - est arrivé et dans certains  
12 aveux, oncle Nuon était... Son Sen était impliqué dans certains  
13 aveux. Pour cela, je ne pouvais pas être considéré comme faisant  
14 partie d'un autre clan que celui de Son Sen.

15 [14.41.20]

16 Et c'est la situation telle qu'elle était. Je n'ai jamais été  
17 promu au Comité central. Jamais. Mais je n'aurais jamais voulu  
18 être promu à un poste au sein de ce Comité de toute façon. Tout  
19 ce que je voulais, c'était que je sois épargné, que ma vie soit  
20 épargnée et j'avais peur de ne pas vivre longtemps.

21 Q. Parmi les documents qui servaient à diffuser la ligne  
22 politique du Parti, il y avait des revues, notamment, une revue  
23 qui s'appelle "Le drapeau révolutionnaire". Et, notamment, il y a  
24 un numéro spécial qui commente les statuts. Alors, il s'agit du  
25 document qui figure au réquisitoire introductif ; c'est le



62

1 document 1110. Les numéros d'ERN dans la version française sont  
2 les suivants : 00296148 à 00296157.

3 Est-ce que vous pouvez nous dire qui rédigeait cette revue, si  
4 vous le savez, et à qui elle était destinée ?

5 R. J'aimerais vous dire la chose suivante. Le magazine, la revue  
6 interne comprenait deux volets, deux magazines ; tout d'abord,  
7 "Le drapeau révolutionnaire" écrit par Pol Pot personnellement et  
8 le magazine de "La jeunesse révolutionnaire". Je n'ai appris que  
9 plus tard que Yun Yat, la femme de Son Sen, c'était elle qui  
10 écrivait ce magazine.

11 La revue "Le drapeau révolutionnaire" je ne sais pas quand on a  
12 décidé de donner ce nom à cette revue. Au début il y avait une  
13 revue qui s'appelait "Drapeau rouge". Après 1970, la revue "Le  
14 drapeau rouge" est devenue la revue intitulée "Le drapeau  
15 révolutionnaire". Cette revue avait pour objet d'éduquer les  
16 membres du Parti par Pol Pot, par le biais d'un tel support.  
17 En ce qui concerne la revue "La jeunesse révolutionnaire", eh  
18 bien, cette revue avait pour objet d'éduquer les jeunes, les  
19 jeunes hommes, les jeunes femmes qui n'étaient pas encore... qui  
20 n'avaient pas encore rallié les rangs de la révolution, qui ne  
21 faisaient pas encore partie du Parti, qui n'étaient pas encore  
22 membres du Parti... qui n'avaient pas encore rejoints le Parti  
23 [reprend l'interprète].

24 [14.46.38]

25 Ce qui m'amène à la fin de mon explication s'agissant de cette

63

1 revue.

2 Q. Donc, dans la revue que j'ai citée tout à l'heure, il est  
3 question notamment de la discipline du Parti et notamment de la  
4 discipline concernant l'admission ou le limogage de membres du  
5 Parti. Et il est dit ceci : "Raisonner avec les sentiments, c'est  
6 impossible. Il faut uniquement raisonner selon les principes du  
7 Parti."

8 Alors, est-ce que c'est une phrase que vous avez déjà lue ou  
9 entendue ? Est-ce que vous pouvez la commenter ?

10 R. C'est le principe que j'ai appliqué dans l'ensemble au PCK.  
11 Chaque fois que l'on examinait quelque chose, il fallait baser la  
12 réflexion sur les principes généraux du Parti. Je voulais  
13 simplement limiter à cela ma réponse.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Bien, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions  
16 concernant le contexte de la mise en œuvre de la politique du  
17 PCK.

18 [14.48.50]

19 Ce que je suggèrerais maintenant c'est que nous puissions  
20 travailler à partir du document concernant les faits qui ont été  
21 acceptés par l'accusé, qu'on puisse lire la partie concernant la  
22 mise en œuvre de la politique du PCK et, après chaque paragraphe,  
23 de laisser un temps à l'accusé pour nous dire s'il confirme ce  
24 qui a accepté ou s'il a des observations à faire et  
25 éventuellement pour lui poser quelques questions pour clarifier,

64

1 s'il y a lieu, le fait tel qu'il est mentionné dans ce document.  
2 Voilà, donc ce que je vous propose, Monsieur le Président, c'est  
3 que vous puissiez demander au greffier de lire ce document,  
4 paragraphe par paragraphe.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous invitons les parties à prendre le document concernant les  
7 faits non contestés et nous aimerions que... et nous invitons  
8 l'avocat de la Défense à prendre ce document de manière à ce que  
9 nous puissions procéder à un passage en revue.

10 Monsieur l'Accusé, disposez-vous de ce document ?

11 Je vais inviter le conseil de la Défense à s'assurer que l'accusé  
12 dispose de ce document.

13 Nous allons porter notre attention uniquement sur les faits liés  
14 au thème suivant : "Mise en œuvre de la politique du PCK à S-21".  
15 [14.51.13]

16 Monsieur le Juge Lavergne, veuillez patienter un instant, nous  
17 allons attendre que l'accusé dispose de ce document.

18 L'accusé est-il prêt ? Oui ?

19 Monsieur l'Accusé, est-ce que vous êtes prêt à consulter ce  
20 document concernant les faits non contestés ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 L'accusé déclare qu'il a déjà reçu ce document et qu'il est prêt.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Juge Lavergne, veuillez demander au greffier de lire  
25 tel ou tel paragraphe selon vos instructions.

65

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Voilà. Donc, nous pouvons commencer la lecture. Je pense qu'il  
3 serait mieux de lire à partir de la version cambodgienne. Donc,  
4 si un des greffiers cambodgiens pouvait lire à partir, donc, du  
5 chapitre : "La politique d'écrasement des ennemis".

6 [14.53.17]

7 Donc, ce que je souhaite c'est qu'il soit donné lecture de chaque  
8 point. Donc, le point 58, ensuite on donnera la parole à  
9 l'accusé. On repassera ensuite au point 59. Est-ce que c'est  
10 clair ?

11 Voilà. Donc, je pense que les greffiers peuvent commencer la  
12 lecture.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous allons demander à l'accusé, après lecture paragraphe par  
15 paragraphe de ce document, que... la réflexion de l'accusé sur  
16 chacun de ces paragraphes.

17 Mme SE KOLVUTHY :

18 Premier paragraphe : "Le rôle principal de S-21 était de mettre  
19 en œuvre la ligne politique du parti vis-à-vis de l'ennemi en  
20 vertu de laquelle les prisonniers devaient impérativement être  
21 écrasés."

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Q. Est-ce que vous confirmez votre accord ?

24 L'ACCUSÉ :

25 (Intervention non interprétée)

66

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Il me semble qu'il n'y avait pas de traduction vers l'anglais.

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Nous n'avons pas eu de traduction. Est-ce que vous pouvez nous  
5 dire simplement si vous êtes d'accord ? Si vous confirmez que  
6 vous êtes d'accord ou pas ?

7 [14.55.18]

8 L'ACCUSÉ :

9 Le paragraphe 58 reflète la vérité.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Bien. Donc, on va passer au paragraphe suivant.

12 Mme SE KOLVUTHY :

13 Paragraphe 59 : "À l'époque, le terme 'écraser' était utilisé et  
14 généralement interprété comme voulant dire 'tuer'."

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Q. Alors, vous vous êtes déjà expliqué sur cela mais est-ce que  
17 vous pourriez nous dire s'il y a eu d'autres termes qui ont été  
18 utilisés que le mot "écraser" ? Le mot "purifier" ou d'autres  
19 mots ?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. Le terme "écraser" était utilisé comme voulant dire  
22 "exécuter".

23 Avant 73, Vorn Vet, le frère Vorn, m'a demandé d'utiliser le  
24 terme en anglais "resolve", en français "régler", "résoudre".  
25 "Résoudre", "écraser", "exécuter", tous ces termes sont les

67

1 mêmes. Une personne était exécutée et enterrée.

2 Pour ce qui est du terme "purifier", ce terme a d'autres

3 connotations que ce que je viens de décrire. Une personne est

4 arrêtée... lorsqu'il a été décidé de procéder à une arrestation

5 d'une personne d'une unité, lorsque cette personne est amenée

6 dans un bureau, dans un centre de police, ça... cela décrit le

7 terme... c'est décrit par le terme "purger". Pour... les personnes

8 qui étaient considérées ou accusées d'être des ennemis étaient

9 arrêtées et on les prélevait de l'unité.

10 On faisait cela pour s'assurer la pureté et la propreté de

11 l'unité selon cette notion.

12 Q. Voilà. Donc, je pense qu'on peut poursuivre la lecture avec le

13 point 60.

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 Paragraphe 60 : "Chaque prisonnier arrivant à S-21 était condamné

16 à être exécuté car la politique générale était que aucun

17 prisonnier ne puisse être libéré."

18 L'ACCUSÉ :

19 Je confirme la véracité du paragraphe 60.

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Alors, nous pouvons poursuivre, paragraphe soixante...

22 Mme SE KOLVUTHY :

23 Paragraphe 61 : "Des prisonniers arrêtés et conduits à S-21 par

24 erreur ont été exécutés pour assurer le secret et la sécurité."

25 [15.00.27]

68

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Alors, vous pouvez peut-être lire la suite du commentaire qui  
3 permettra d'avoir une meilleure idée de ce que pense l'accusé.

4 Mme SE KOLVUTHY :

5 Certaines phrases ont été insérées ici mais elles proviennent du  
6 paragraphe 63 de l'ordonnance de renvoi. Il y a lieu de rajouter  
7 le paragraphe suivant : "Même si un témoin a affirmé qu'il avait  
8 quitté S-21, les éléments recueillis démontrent dans leur immense  
9 majorité que la politique mise en œuvre à S-21 consistait à ne  
10 libérer aucun prisonnier. Ce point est confirmé par le fait que  
11 selon certains témoignages..."

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

14 M. BATES :

15 Je pense que c'est le mauvais paragraphe qui vient d'être lu. Je  
16 pense que le paragraphe 60 contient un paragraphe qui a été  
17 rajouté par l'accusé. Après la lecture du point 60, ce paragraphe  
18 n'avait pas été lu. Il a été lu cependant au point 61. Cependant,  
19 je pense qu'il s'agit du mauvais paragraphe qui vient d'être lu.  
20 Si l'on peut revenir à ce point, à savoir le paragraphe qui suit  
21 le point 60.

22 [15.02.37]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous allons suspendre l'audience pour nous détendre un petit peu  
25 pendant 15 minutes et nous poursuivrons l'examen de ce document

69

1 avec l'accusé dans 15 minutes. Et nous reprendrons les débats à  
2 15 h 15.

3 (Suspension de l'audience : 15 h 3)

4 (Reprise de l'audience : 15 h 28)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'aimerais maintenant inviter la greffière à relire le paragraphe  
7 60. Je vous demande de lire tout le paragraphe 60.

8 Mme SE KOLVUTHY :

9 Paragraphe 60 : "Le président..."

10 [15.29.3]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 J'aurais une suggestion. Je crois que les co-procureurs disposent  
13 dans leur ordinateur d'une version électronique de ce document.

14 Donc, je crois que ce qu'il serait possible éventuellement de  
15 faire, c'est de demander au co-procureur de préparer cette  
16 version électronique pour qu'elle puisse être présentée sur  
17 l'ordinateur ce qui faciliterait la lecture et ce qui serait  
18 aussi plus facile aussi pour l'accusé et pour tout le monde.

19 M. BATES :

20 Je vous remercie. En effet, nous avons une version électronique.

21 Et j'aimerais maintenant demander à la Chambre de première  
22 instance... au président de la Chambre de première instance  
23 d'autoriser le basculement des écrans.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 J'invite l'équipe audiovisuelle à basculer les écrans pour que



70

1 nous puissions afficher l'écran des co-procureurs pour que le  
2 document puisse s'afficher.

3 Madame Se Kolvuthy, je vous invite à lire le paragraphe 60 à  
4 nouveau.

5 Mme SE KOLVUTHY :

6 "Chaque prisonnier arrivant à S-21 était condamné à être exécuté.  
7 En effet, la politique générale prévoyait... la politique mise en  
8 œuvre consistait à ne libérer aucun prisonnier. Il y a lieu de  
9 rajouter le passage suivant du paragraphe 31 de l'ordonnance de  
10 clôture. Même si un témoin et deux parties civiles ont affirmé  
11 qu'ils ont pu quitter S-21, les éléments recueillis démontrent  
12 dans leur immense majorité que la politique mise en œuvre à S-21  
13 consistait à ne libérer aucun prisonnier. Ce point est confirmé  
14 par le fait que certains témoignages (sic) qui sont venus à S-21  
15 par erreur ont été exécutés pour assurer la sécurité et pour  
16 veiller à ce que le secret de S-21 soit conservé."

17 [15.32.29]

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Q. Voilà. Donc, est-ce que l'accusé peut confirmer ce qui vient  
20 d'être lu ? Ou est-ce qu'il a d'autres commentaires à faire ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. S'agissant du paragraphe 60, j'ai déjà confirmé que j'étais  
23 d'accord. Je ne change pas ma position. En principe, personne ne  
24 pouvait être relâché. Et s'agissant d'un témoin, je voudrais vous  
25 signaler que les détails de cela peuvent être débattus par la

71

1 suite. Et s'agissant de ce témoin, il était dans la même position  
2 que le témoin KW-31. Ce témoin n'était pas un vrai témoin. Et  
3 s'agissant des parties civiles, on pourra aborder cette question  
4 par la suite.

5 S'agissant de la dernière phrase, cela a été confirmé par les  
6 témoins à savoir que les témoins qui ont été amenés ont été  
7 exécutés pour assurer le secret et la sécurité. Je voudrais  
8 confirmer cette phrase et je vous invite à la lire. Donc,  
9 j'aimerais que le passage suivant soit lu avant de pouvoir  
10 apporter plus d'information.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Voilà. Donc, je pense que nous pouvons passer à la lecture du  
13 paragraphe suivant.

14 [15.34.42]

15 Mme SE KOLVUTHY :

16 Le paragraphe 61 : "Même des prisonniers arrêtés et conduits à  
17 S-21 par erreur ont été exécutés pour assurer le secret et la  
18 sécurité. Selon Duch, le principe était effectivement celui  
19 indiqué dans ce paragraphe à savoir que même si quelqu'un avait  
20 été arrêté par erreur, il fallait l'éliminer pour assurer le  
21 secret et la sécurité. Selon lui, seule une personne aurait été  
22 arrêtée par erreur, le camarade Lin l'aurait alors remarqué et  
23 libération aurait été autorisée. Voir à ce sujet D16/6 et D16/5."

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Q. Voilà. Donc, avez-vous des commentaires ? Est-ce que vous

72

1 confirmez toujours cela ?

2 Et je pense que vous avez déjà parlé de cet épisode ce matin donc  
3 je ne suis pas sûr qu'il soit nécessaire de s'y appesantir.

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Le paragraphe 61 traite des mêmes points dans le paragraphe 60  
6 et tout cela porte sur le fait sur lequel j'ai déjà dit que  
7 j'étais d'accord.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Voilà. Donc, nous passons au paragraphe suivant.

10 Mme SE KOLVUTHY :

11 Paragraphe 62 : "Le PCK gouvernait le pays avant tout par le  
12 truchement des organismes d'État du Kampuchéa démocratique de  
13 l'appareil administratif du Parti et de l'armée révolutionnaire  
14 du Kampuchéa."

15 L'ACCUSÉ :

16 Ce paragraphe est confirmé et je suis d'accord.

17 [15.37.32]

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Paragraphe suivant.

20 Mme SE KOLVUTHY :

21 Paragraphe 63 : "La Constitution du Kampuchéa démocratique de  
22 1976 et les statuts du Parti conféraient au Comité central du PCK  
23 de larges pouvoirs, dont celui de définir la ligne politique du  
24 Parti et de donner des ordres aux zones et secteurs."

25 L'ACCUSÉ :

73

1 Le paragraphe 63 est confirmé.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Q. Sur un plan purement, je dirais, juridique ou statutaire  
4 peut-être, l'organe le plus important dans le Parti c'était le  
5 Comité permanent ou c'était un autre organe ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Le Comité central du PCK est un concept assez vaste mais les  
8 comités restreints qui étaient sous ce Comité avaient moins de  
9 pouvoir. Le Comité central avait le pouvoir et d'autres comités  
10 avaient un pouvoir aussi mais n'avaient que le pouvoir de mettre  
11 en œuvre les politiques définies par le Comité central.

12 M. LE JUGE LAVERGNE

13 Bien. Paragraphe suivant.

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 Paragraphe 64 : "En pratique, c'était le Comité permanent, un  
16 sous-comité du Comité général, agissait en tant qu'organe et  
17 autorité suprême au Kampuchéa démocratique."

18 L'ACCUSÉ :

19 Je suis d'accord avec ce paragraphe, comme je l'ai déjà dit.

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Bien. Paragraphe suivant ?

22 Mme SE KOLVUTHY :

23 Paragraphe 65 : "Une décision du Comité permanent, datée du 9  
24 octobre 1975, a nommé Pol Pot chef suprême des armées et a  
25 désigné Son Sen comme chef d'état-major responsable de la

74

1 sécurité."

2 [15.40.57]

3 L'ACCUSÉ :

4 J'ai déjà déclaré que j'étais d'accord avec le paragraphe 65  
5 mais, lorsque j'ai dit que j'étais d'accord, je n'avais pas de  
6 documents portant sur la date du 9 octobre 1975.

7 Maintenant que j'ai reçu ce document, avec la permission de la  
8 Chambre de première instance, j'aimerais lire le document comme  
9 suit : premièrement, "Le camarade secrétaire, à savoir... est Pol  
10 Pot." ; deuxièmement, "Et le chef suprême des armées et de  
11 l'économie..."

12 Et ça ce sont les minutes du document du 9 octobre 1975. C'est la  
13 première phrase et je vous invite à consulter ce document.

14 À la ligne 10, il est dit les choses suivantes : "Le camarade  
15 secrétaire est le chef suprême des armées et de l'économie et  
16 cette responsabilité lui incombe exclusivement."

17 C'était clair à savoir que Pol Pot prenait les décisions sur  
18 toutes les questions.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Est-ce que vous pourriez nous donner les références exactes du  
21 document ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Le titre de ce document est : "Réunion du Comité central... ou du  
24 Comité permanent [corrige l'interprète], 9 octobre 1975." La  
25 cote ERN en Khmer est 0019118 jusqu'à la cote 0019116.

75

1 [15.43.15]

2 La version anglaise de ce document est le 0183393 jusqu'au  
3 00183408. La version française est le 00292868 jusqu'au 00292886.

4 La phrase que je viens de lire est à la page 00189108 de la  
5 version khmère, à la ligne numéro 10.

6 Et donc, le camarade secrétaire a la responsabilité... a  
7 exclusivement la responsabilité des forces armées et de  
8 l'économie. Donc, nous avons fait mention des trois  
9 responsabilités de Pol Pot.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 (Intervention non interprétée)

12 Me WERNER (en anglais) :

13 Il me semble que cette cote devrait être relue pour les besoins  
14 du procès-verbal. En effet, la cote que nous avons entendue en  
15 anglais n'avait pas de sens.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je vais demander à l'accusé de répéter la cote ERN de la version  
18 anglaise. Veuillez répéter cette cote.

19 L'ACCUSÉ :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 En anglais, la cote ERN est la suivante : 00183393 jusqu'à  
22 00183408. Voilà.

23 [15.46.07]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Bates, allez-y

76

1 M. BATES :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je m'excuse  
3 d'interrompre mais il me semble que nous ayons un léger problème  
4 lorsqu'il s'agit de lire les commentaires qui figurent dans les  
5 paragraphes suivants.

6 En effet, le document qui s'affiche à l'écran est un document du  
7 dossier qui a été photocopie et, malheureusement, la photocopie  
8 n'est pas très claire. Je pense que la version électronique était  
9 affichée avec une police verte et les photocopies ne marchent pas  
10 très bien. Nous sommes en train d'essayer d'imprimer le document,  
11 page par page, en caractères gras pour que le greffier puisse  
12 lire le document.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Bon, est-ce que malgré tout on... est-ce que malgré tout nous  
15 pouvons poursuivre dans l'attente de ce document ? Je pense que  
16 ça serait utile qu'on puisse avancer.

17 Donc, Madame le Greffier, pouvez-vous poursuivre la lecture ?

18 Donc, le paragraphe 66 ?

19 Mme SE KOLVUTHY :

20 Le paragraphe 66 : "S-21 était un instrument faisant partie  
21 intégrante de la structure politico-militaire du PCK au niveau  
22 central appelé, selon le cas, Angkar ou l'organisation, le centre  
23 du Parti, le Comité central ou le Comité permanent. Selon Duch,  
24 il est plus exact de dire que S-21 se trouvait sous la direction  
25 du Comité permanent du Comité central plutôt qu'au niveau

77

1 central. En effet, si Duch avait fait partie lui-même du Comité  
2 permanent du Comité central, il aurait pu être indiqué que S-21  
3 était au niveau central mais il n'était pas membre du Comité  
4 permanent du Comité central."

5 L'ACCUSÉ :

6 Monsieur le Président, j'aimerais ajouter...voilà ce que j'aimerais  
7 observer et voilà ce que j'ai à dire à propos du paragraphe 66 et  
8 de l'article 5 du statut du CPK. À la page 34 de la version  
9 khmère, tout secteur en ou organisation spécialisés en questions  
10 politiques, militaires, économie et culture et les affaires  
11 sociales peuvent êtres sélectionnés par le Comité central par le  
12 biais d'une gestion en réseau direct ou indirect et c'est  
13 devenu... c'est sur cette base que S-21 a été créé, à savoir,  
14 avec ce lien.

15 [15.49.43]

16 Donc, S-21 ne faisait pas partie de la structure politique ou  
17 militaire du Comité central. C'était l'une des structures  
18 principales du Comité central, à moins que nous revenions à ce  
19 que j'ai dit dans l'article 5 et 8. Je vais relire ce passage,  
20 s'agissant de toute structure, qu'elle soit politique militaire,  
21 économique, culturelle ou des affaires sociales, peut être  
22 organisée de façon séparée et le Comité central serait  
23 responsable de façon directe ou indirecte selon une ligne définie  
24 dans un organigramme.

25 Mais S-21 n'occupait pas... n'avait pas un statut spécial dans



78

1 cette structure.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Madame le Juge Cartwright.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 J'ai eu du mal à suivre la traduction en anglais et je ne suis  
6 pas sûre si l'interprétation française était meilleure.

7 Est-ce que nous pouvons demander à l'accusé de répéter ce qu'il  
8 vient de dire pour voir si nous pouvons mieux comprendre ce qui  
9 vient d'être interprété en anglais, et sans doute aussi en  
10 français ?

11 L'ACCUSÉ :

12 Je vous remercie, Madame le Juge Cartwright, pour avoir demandé  
13 ces éclaircissements.

14 [15.52.36]

15 Le paragraphe 66 dit... j'ai dit que j'étais d'accord en partie  
16 avec ce paragraphe. En effet, je ne suis pas d'accord avec tout.  
17 Je suis d'accord en partie parce que S-21 se trouvait sous la  
18 direction du Comité permanent, du Comité central, mais on ne peut  
19 pas dire que c'était au niveau du Comité central, parce qu'en  
20 fait il aurait fallu que je sois membre du Comité central.

21 Si j'avais été membre du Comité central, S-21 aurait pu être au  
22 niveau central. Donc je voudrais... au début j'ai dit que j'étais  
23 d'accord en partie, mais je voudrais que nous regardions  
24 l'article 8 du statut du Kampuchéa démocratique tel que je l'ai  
25 déjà lu. C'est le statut de 1976.

79

1 Est-ce que vous voulez que je relise le khmer comme l'a suggéré  
2 la Juge Cartwright ?

3 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

4 Je voulais mieux comprendre le commentaire que vous avez dit à  
5 propos de l'article 8 du statut de 1976, sur la façon dont S-21  
6 devait être organisé. Vous avez dit quelque chose. Il me semble  
7 que vous avez dit que cela ne faisait pas partie de la structure  
8 du Comité central, mais à ce moment-là vous faites référence à  
9 l'article 8 du statut où il est dit que c'était organisé par le  
10 Comité central ou le Comité permanent.

11 [15.54.29]

12 Est-ce que j'ai bien compris ?

13 L'ACCUSÉ :

14 S-21 était organisé par... était dirigé par le Comité permanent  
15 tel qu'il était prévu dans l'article 8. Cet article 8 prévoit que  
16 S-21 serait dirigé par le Comité permanent et le 15 août 1976,  
17 c'est un élément de preuve qui montre comment c'était organisé,  
18 mais S-21 n'était pas une organisation politico-militaire du PCK  
19 au niveau central. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'était pas  
20 au niveau central... au niveau du Comité central parce que la  
21 structure politico-militaire au niveau central incluait le  
22 Ministère des affaires étrangères et le secrétariat du Ministère  
23 des affaires étrangères.  
24 Donc l'état-major était au niveau central et ceux qui dépendaient  
25 de ce... et les gens de ce ministère étaient au niveau central.

80

1 Mais nous ne faisons pas partie de la structure  
2 politico-militaire au niveau central. Nous, en fait, dépendions  
3 du Comité de la zone tel que nous en avons reçu l'ordre du  
4 Comité permanent, qui rendait compte directement.

5 [15.56.38]

6 Et Son Sen a visité S-21 directement. Donc, ça c'était une  
7 différence. Son Sen était le chef et il me donnait ses ordres  
8 directement et c'est ainsi qu'il y avait une différence.

9 J'espère que ma réponse a été claire.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Q. Sur ce point, est-ce que vous pouvez nous dire si vous savez  
12 si ce lien particulier avec le Comité central existait également  
13 pour les autres centres de sécurité ou bien est-ce que ce lien  
14 était une spécificité de S-21 ?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. S-21 fonctionnait sous les ordres de Son Sen, qui était au  
17 rang numéro 7 du Parti.

18 Pour ce qui est des autres centres policiers dans la zone du  
19 sud-ouest, eh bien, ils relevaient de la responsabilité de Ta Mok  
20 et étaient sous la supervision ou la direction... sous les ordres  
21 directs de Ta Mok. Ta Mok était le numéro quatre au sein du PCK.  
22 S'agissant des activités policières à l'est, ces activités, c'est  
23 sous la direction So Phim alias Yann. So Yann était le numéro 3  
24 du PCK.

25 [15.59.21]

81

1 S'agissant des activités policières des autres zones, y compris  
2 la zone ouest, celles-ci étaient sous la supervision de frère Si,  
3 Chou Chet. Son nom d'origine était Chou Chet.  
4 C'était un membre de plein droit du Comité central.  
5 S'agissant des autres centres policiers de la zone du nord-ouest,  
6 de la zone centrale et du nord-est, ceux-ci étaient sous la  
7 direction directe du secrétaire de chaque zone respective. Le  
8 travail policier de la zone spéciale, comme la zone de Kampong  
9 Som ou le secteur de Kampong Som, eh bien, était sous la  
10 direction directe de Pol Pot.  
11 Donc, tout le travail, tous les centres policiers étaient dirigés  
12 par ces quatre groupes de personnes, sous les ordres de ces  
13 quatre groupes de personnes.  
14 [16.0.50]  
15 Donc, il n'y a rien de spécifique vis-à-vis du centre de S-21. Il  
16 n'y avait pas de rôle dominant joué par S-21 dans cette  
17 organisation.  
18 Q. Donc, ce que vous nous dites c'est que chaque centre de  
19 sécurité était en fait supervisé - on va dire ça comme ça - ou  
20 dirigé par un membre du Comité permanent. Ce que je voulais  
21 savoir c'est, est-ce qu'il y avait une hiérarchie parmi les  
22 centres de sécurité et est-ce que S-21 avait une place  
23 particulière dans l'organisation des centres de sécurité ?  
24 R. Je vous remercie de m'avoir posé cette question. Je suis tout  
25 à fait disposé à présenter ces éléments devant la Chambre et cela

82

1 fait un certain temps que je souhaite parler de ce point à la  
2 Chambre.  
3 Je souhaiterais insister sur le fait que le travail policier de  
4 chaque zone était sous la supervision directe de chaque  
5 secrétariat et sous la supervision immédiate de chaque secrétaire  
6 de chaque zone respective. Chaque centre de sécurité ne pouvait  
7 communiquer l'un avec l'autre. S-21 n'était pas habilité à  
8 communiquer avec les centres de sécurité directement dans la zone  
9 est.  
10 Le document que je vous ai déjà présenté au cours des premières  
11 journées d'audience peut être utilisé comme élément de preuve sur  
12 lequel se base cette déclaration. J'ai écrit, j'ai signé ce  
13 document et je l'ai transmis à mon supérieur. Ce document c'était  
14 les aveux de Long Muy alias Chuon.  
15 [16.4.20]  
16 Lorsque mon supérieur l'a lu, il l'a transmis à Pol Pot pour  
17 qu'une décision soit prise. Après la prise de décision de Pol  
18 Pot, Son Sen a fait en sorte que cette lettre soit envoyée à  
19 l'est.  
20 Dans ce document... j'ai déjà demandé la permission à la Chambre de  
21 projeter ce document sur le rétroprojecteur. Ceci atteste que  
22 S-21 n'avait pas le droit de communiquer avec les autres centres  
23 de sécurité dans la zone est. Nous étions indépendants. Moi-même,  
24 sous la supervision de Son Sen ; les autres étaient sous la  
25 supervision de So Phim.

83

1 La communication devait passer par le Parti. Il s'agissait d'une  
2 communication descendante. Étant donné ce fait, je voulais  
3 préciser que S-21 n'était pas une organisation politico-militaire  
4 au niveau du Comité permanent du Comité central. Il s'agit juste  
5 d'une organisation du Santebal sous la supervision du Comité  
6 central, comme c'était le cas pour les autres centres de  
7 sécurité.

8 Les centres de sécurité de la zone est étaient contrôlés et  
9 supervisés par les membres du Comité central. Le travail policier  
10 du sud-ouest était également supervisé par le Comité central.

11 Toutes les activités policières étaient supervisées par les zones  
12 respectives.

13 Pour conclure, je peux affirmer que S-21 n'était pas une  
14 organisation politico-militaire au niveau du Comité central. Il  
15 s'agissait d'un centre de sécurité sous la supervision du Comité  
16 central.

17 [16.8.2]

18 Q. Est-ce que S-21, à la différence peut-être d'autres centres de  
19 sécurité, a été le centre ou le seul centre de sécurité à  
20 recevoir des gens issus du Comité permanent ou d'autres instances  
21 dirigeantes du Parti lorsque ceux-ci étaient purgés ? Est-ce que  
22 cette situation s'est produite dans d'autres centres de sécurité  
23 ou est-ce que c'était une particularité de S-21 ?

24 De même, est-ce que les autres centres de sécurité étaient  
25 appelés à recevoir des détenus qui provenaient de zones

84

1 extérieures ? Est-ce que S-21 n'était pas appelé à recevoir des  
2 détenus de tout le Cambodge ?

3 R. S-21 était l'instrument du Comité permanent. Par ailleurs,  
4 S-21 était situé à Phnom Penh. L'emplacement de S-21 comparé à  
5 l'emplacement des bureaux du Comité permanent, eh bien, la  
6 distance entre ces deux emplacements dépasse pas les 5  
7 kilomètres. Les communications téléphoniques s'effectuaient à  
8 tout moment. De ce fait, le Comité permanent du Comité central  
9 pouvait être envoyé pour être incarcéré à S-21 afin que... et de ce  
10 fait, nous pouvions être supervisés. On pouvait nous donner des  
11 ordres conformément aux principes stipulés en vertu de l'article  
12 8.

13 Deuxièmement, pour les personnes qui étaient amenées d'autres  
14 zones, pour ce qui était de ces personnes, eh bien, ce n'était  
15 pas le directeur de S-21 qui exprimait une demande ou qui prenait  
16 la décision de les amener à S-21 ou de les arrêter ; ou S-21  
17 n'avait pas le droit d'organiser le transfert de personnes  
18 d'autres centres de sécurité pour que ces personnes viennent à  
19 S-21.

20 Donc, S-21 recevait, réceptionnait des prisonniers venant  
21 d'autres zones. Ceci est véridique, car le pouvoir du Comité  
22 permanent était tellement étendu qu'il recouvrait l'ensemble du  
23 territoire, du pays. Par conséquent, les prisonniers venant  
24 d'autres zones étaient amenés à S-21 pour servir les propres fins  
25 du Comité central. Par exemple, les membres du Comité central qui

85

1 ont été arrêtés, eh bien, ces personnes n'ont pas été arrêtées  
2 par... en tout cas, la décision de leur arrestation n'a pas été  
3 prise à l'initiative de S-21.

4 [16.12.50]

5 Deuxièmement, lorsque les personnes étaient envoyées à S-21, eh  
6 bien, S-21 de son propre chef, n'effectuait pas la demande pour  
7 faire en sorte d'amener ces personnes à S-21.

8 Pour résumer, le caractère spécifique de S-21 provenait du fait  
9 que le Comité permanent était l'instance suprême qui supervisait  
10 l'ensemble du pays. Donc, les missions à mener à bien par S-21  
11 n'étaient pas uniques par rapport à celles des autres centres de  
12 sécurité, car elles émanaient ses instructions directement des  
13 instances supérieures. D'autres centres de sécurité supervisés  
14 par le comité de chaque zone respective, eh bien, dans ce cadre,  
15 personne n'avait le droit ni l'autorité, sous peine de sanction  
16 grave, d'établir une communication transversale entre ces  
17 instances.

18 Donc, il n'y avait pas de hiérarchie parmi l'ensemble des centres  
19 de sécurité à travers le pays et il n'y avait pas... aucun centre  
20 de sécurité n'avait le droit de communiquer avec d'autres centres  
21 de sécurité.

22 Telle est mon explication s'agissant de ma réponse que je vous  
23 propose, Madame et Messieurs les Juges.

24 [16.16.16]

25 Q. On a bien compris qu'il n'y avait pas de communication directe



86

1 entre les centres de sécurité. On a bien compris que tous les  
2 centres de sécurité étaient placés sous le contrôle du Comité  
3 permanent. Mais si j'ai bien compris aussi, il y avait malgré  
4 tout une spécificité qui tenait à la proximité géographique entre  
5 S-21 et le Comité permanent. Cette proximité géographique est-ce  
6 qu'elle a développé, selon vous, un rôle qui n'a pas existé dans  
7 d'autres centres de sécurité ?

8 Je voudrais simplement que vous me disiez si, à votre  
9 connaissance, par exemple, des centres de la sécurité de la zone  
10 est ont reçu des détenus venant de la zone nord ou de la zone sud  
11 ou d'ailleurs ; ou est-ce que cette spécificité était propre à  
12 S-21, du fait de cette proximité ?

13 R. S'agissant de la spécificité, comme vous venez de le dire,  
14 dont vous faites référence à S-21, S-21 avait disposé d'une...  
15 était unique de par sa nature, car S-21 était situé à proximité  
16 du Comité central. Et ce centre de sécurité était considéré comme  
17 l'outil exclusivement à la disposition du Comité central. Le  
18 Comité lui-même avait le pouvoir d'amener les prisonniers venant  
19 de l'ensemble du territoire à S-21. Et donc, S-21 relevait de  
20 l'autorité du Comité central, mais S-21 n'avait pas en soi-même  
21 l'autorité de procéder à une telle action.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Nous allons poursuivre la lecture avec le paragraphe suivant.

24 Madame le Greffier, si vous voulez bien.

25 [16.19.43]

87

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 L'heure de suspendre l'audience d'aujourd'hui approche. Et il  
3 nous reste plusieurs autres paragraphes à lire. Et même si on  
4 essaye de s'attacher à cette initiative, eh bien, nous n'allons  
5 pas avoir le temps d'arriver au bout de notre ordre du jour.  
6 Et nous allons reprendre l'audience le 18 mai à 9 heures. De la  
7 même manière, nous informons les parties, nous vous avons déjà  
8 distribué la directive portant calendrier et fixant le calendrier  
9 des audiences pour la semaine du 18 mai.

10 J'invite les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de  
11 bien vouloir le ramener dans sa cellule et de ramener l'accusé le  
12 18 mai pour 9 heures.

13 (Levée de l'audience : 16 h 22)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25